# GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

ASSEMBLEE NATIONALE. ASSEMBLES .— Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Acte authentique; preuve contraire. — Libéralité indirecte entre époux ayant des enfans d'un premier mariage; interposition de personnes; quotité dis-ponible excédée; nullité. — Assignation; mandataire; nul en France ne plaide par procureur. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Lettre de change; faillite du tiré; protêt. — Meubles incorporels; numéro de voiture; transmission; revendication. - Complainte; adjudication; fin de non-recevoir.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (chambre correct.): Club de la Redoute; prétendue réunion électorale; candidature du sieur de Bonnard pour la présidence de la République; écriteau à la porte du club annonçant une réunion électorale; perception d'une rétri-bution; restriction à la publicité. — Cour d'assises de la Seine : Club de Charonne; six prévenus. - Cour d'assises du Nord : Assassinat commis sur un enfant par sa mère. — Il Conseil de guerre de Paris : Assas-sinat du général de Bréa et du capitaine Mangin; vingtcinq accusés.

NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance n'a fini encore aujourd'hui qu'à sept heures, mais elle a été décisive. Le grand parti qui veut la conillation, une conciliation honorable et digne, l'emporte définitivement, et sa majorité s'accroit tous les jours ; elle a ésé cette fois, dans le vote se plus important de la séance, de 470 voix contre 337. Les trois premiers articles de la proposition de M. Lanjuinais ont été a loptés. Ainsi donc, il sera immédiatement procédé au vote de la loi électorale, en observant, bien entendu, les délais voalus par le réglement. Aussitôt après la promulgation de cette loi, les listes électorales scront formées, et les élections générales auront lieu le premier dimanche qui suivra la clôture de ces listes; la Législative entrera en session quinze jours après la réunion des colléges électoraux. D'ici là, l'Assemblée constituante fera, indépendamment de la la constituante fera, indépendamment de la la constituante fera, indépendamment de la loi électorale, les lois organiques du Conseil d'Etat, de la responsabilité du président de la République et des ministres. Elle essaiera même, à ce qu'il paraît, de voter le budget des dépenses et des recettes de 1849. Il a été décidé, en ellet, sur la proposition de MM. Sauteyra, Pascal Duprat et Dezeimeris, par 445 voix contre 373, que le budget serait compris dans les travaux que l'Assemblée devra porter à son ordre du jour et accomp'ir avant l'é-poque de sa dissolution. C'est un engagement que l'As-semblée a voulu prendre avec elle-même, dans l'intérêt des réductions projetées sur les dépenses; elle l'a pris sans doute dans les meilleures intentions du monde, mais nous ne sommes pas bien convaincus qu'elle puisse le lenir. Le temps lui manquera probablement, et si ce n'est pas le temps, ce sera la liberté d'esprit qui est absolument nécessaire pour discuter avec calme et établir avec maturité les bases d'un budget normal.

C'est l'O position qui a proposé l'amendement relatif au budget et qui a poussé l'Assemblée à s'imposer ce surcroît de besogne : on comprend dans quel but. Ne pouvant retenir l'avenir qui lui échappe, l'Opposition veut au moins le diriger autant qu'il est en elle et lui tracer la voie; c'est une satisfaction comme une autre, c'est une extension de testament. Elle ne se serait, du reste, pas bornée là, si on l'eût laissé faire ; ses meneurs avaient encore de bien autres projets. C'est une justice à leur rendre qu'ils ont mis tout en œuvre pour obtenir l'ajournement de la question de dissolution, et ce n'est assurément pas leur faute si la discussion a abouti à un résultat. Il n'est point de prétextes qu'ils n'aient imaginés pour en entraver la marche, point de moyens détournés dont ils ne se soient servis pour contester à nouveau les votes bien et dûment acquis. Il n'y a, d'ailleurs, rien là qui soit de nature à étonner; il est si dur de penser que l'Assemblée à laquelle. à laquelle on appartient se dissoudra dans quatre-vingt dix jours au plus tard et sera remplacée par une Assemblée à laquelle on n'appartiendra peut-être pas! Mais, dira-t-on, c'était le cas, ou jamais, de se draper noblement, et de mourir avec grâce ; hélas! tout le monde n'a Point cette stoïque fermeté du gladiateur antique.

Il y a eu, comme il fallait s'y attendre, un déluge d'a-mendemens. Le plus vivement débattu a été celui de M. Senard, qui portait que, vingt jours après la publication des listes électorales, un décret spécial et voté d'urgence fixerait pour toute la France la date de la clôture de ces listes et convoquerait les colléges électoraux pour leremier dimanche suivant. C'était tout simplement, comme l'a fait remarquer M. Lanjuinais, l'ajournement in-défini de la dissolution. La proposition de M. Senard a été repoussée à une immense majorité. M. Dupont (de Bussac) s'a contract d'advesse il a cherché à Bussac) s'y est pris avec plus d'adresse; il a cherché à démontrer à l'Assemblée qu'il était de sa dignité de ne qu'il valait mis à présent le terme de sa séparation, et qu'il valait mis à réduire qu'il valait mieux se borner, pour le moment, à réduire hombre des lois organiques, sauf à procéder aux élecdons générales huit jours après l'achèvement de ces lois, sans lani sans tenir compte alors du délai de quarante-cinq jours stipulé par D sipulé par l'art. 31 de la Constitution, et qui ne saurait, selon lui, être appliqué aux Assemblées constituantes. Mais, quels que fussent les ménagemens gardés par l'orateur, on a senti le piége, et M. Dupont (de Bus-de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition-Rateu, II en a de la Commission chargée d'examiner la proposition de la commission chargée d'examiner la commissi que antres de même de M. Jules Favre et de quelques autres, qui feignaient d'oublier que la priorité avait tout l'intra de la l'amendement de M. Lanjuinais.

Tout l'intérêt de la séance est, d'ailleurs, dans les votes les nons que nous avons fait connaître. Il y avait naturellement ore moins à dire qu'hier, et le sujet était à peu près emoins à dire qu'hier, et le sujet etant à per ce lugement nous hâtons pas trop, cependant, de porter ce gement, et gardons-nous de commettre un injuste ou-le Nous avions eu, dans la séance d'hier, M. de Lamarune dement de M. Sonard et ani e assuré le triomphe de ce-

dement de M. Senard, et qui a assuré le triomphe de ce-

lui de M. Lanjuinais. M. Dufaure a soutenu la cause de la dissolution avec cette rare vigueur d'argumentation et cette admirable netteté de forme qui distinguent son talent. Il a surtout fait valoir cette considération que la Constitution ne sera qu'à moitié exécutée, tant que durera l'Assemblée constituante, et que nous resterons forcément dans le provisoire. Or, la continuation du provi soire, c'est la prolongation de toutes les incertitudes et de toutes les souffrances du pays. A tort ou à raison, le pays n'aura confiance que lorsqu'il se trouvera en pré-sence de pouvoirs définitifs; à tort ou à raison, il ne croira à l'existence de la Constitution et à la stabilité de l'ordre de choses que lorsque cette Constitution aura été appliquée dans toutes ses dispositions : car il ne suffit pas, pour qu'une Constitution existe, qu'elle ait été proclamé solennellement sur la place de la Concorde ; il faut qu'elle se soit en quelque sorte incarnée dans les faits. Pourquoi, à l'heure qu'il est, se préoccupe-t-on si vivement de la pensée d'un coup d'Etat? Pourquoi en parle t-on si couramment, si publiquement, au sein de cette société pourtant si jalouse de ses droits, et qui ne ressemble ea rien, quoi qu'on en ait dit, à la société énervée et démoralisée des temps du Directoire? C'est parce qu'il n'y a rien de définitif dans la aituation, que le Gouvernement lui-même ne peut compter sur le lendemain, et que nous appartenons tous et toujours à l'im-

Après avoir établi les faits, M. Dufaure a résolument tiré la conséquence : cette conséquence, nous n'avions pas besoin de l'indiquer. Ce n'est pas que M. Dufaure considère comme légitimes toutes les manifestations récentes de l'opinion : il croit qu'il fant faire la part de l'agitation factice et des menées révolutionnaires ; mais, audelà de ces mensonges des partis, il y a la grande voix du pays. Nous sommes aujourd'hui dans la même situation que l'an dernier à pareille époque. Il y avait alors aussi une ébullition factice et des aspirations révolutionnaires ; mais il y avait, en outre, un mouvement sérieux des esprits vers les idées de réforme. Le tort du gouvernement fut de s'irriter contre ce qu'il y avait de factice et de révolutionnaire, et de dédaigner ce qu'il y avait d'intime et de sérieux. Cette leçon est d'hier, il faut savoir en profiter.

M. Dufaure a ajouté, en terminant, qu'il ne fallait pas, dans l'intérêt de la République et de la Constitution, qu'il y eût une trop grande différence de sentimens et d'idées entre la Constituante et la Législative, et que, plus on retarderait la dissolution, plus on rendrait la transition difficile et périlleuse. L'Assemblée a accueilli sans murmurer cette déclaration hardie de l'orateur; elle a fait plus encore : elle lui a prouvé comme on l'a vu plus haut encore : elle lui a prouvé, comme on l'a vu plus haut, par son vote, qu'elle était pleinement de son avis.

A demain, la suite et la fin de la discussion sur la pro-

osition de M. Lanjuinais. Il reste à en adopter l'ensemble, et peut-être aussi à rejeter quelques derniers amen-

Dans le courant de la séance, M. le président a fait part à l'Assemblée d'un réquisitoire de M. le procureur-général à la Cour d'appel de Metz, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre le gérant du journal l'Echo du Pays Messin, prévenu du délit d'offense et d'outrage envera l'Assemblée. On sait qu'eux termes des lois sur la presse l'Assemblée. On sait qu'aux termes des lois sur la presse, aucune poursuite ne peut être exercée à raison d'offense contre l'Assemblée que sur l'autorisation de l'Assemblée elle-même. La demande a été renvoyée dans les bureaux.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 février.

ACTE AUTHENTIQUE. - PREUVE CONTRAIRE.

Un acte authentique fait foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes (art. 1319 du Code civil); mais ses énonciations ne peuvent prévaloir sur des documens antérieurs qui les contredisent, si ces documens, bien que qualifiés de verbaux, ont été reconnus et exécutés par toutes les parties. Dans ce cas, on ne peut pas reprocher à l'arrêt qui l'a ainsi jugé d'avoir, à l'aide de simples présomptions, enlevé à un acte authentique sa force et ses effets.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les

conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny, du pourvoi du sieur de Chazournes. Plaidant, Me de Saint Malo.

LIBÉRALITÉ INDIRECTE ENTRE ÉPOUX AYANT DES ENFANS D'UN PREMIER MARIAGE. - INTERPOSITION DE PERSONNES. - QUO-TITÉ DISPONIBLE EXCÉDÉE. - NULLITÉ.

Les libéralités faites indirectement et par personnes inter-posées, dans le cas de l'art. 1098 du Code civil, c'est-à-dire par un mari à sa femme ayant des enfans d'un autre lit et réciproquement, sont nulles, lorsqu'elles excèdent la quotité dont ce même article permet de disposer (art. 1099 du même code). C'est ce qu'a formellement jugé un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 30 novembre 1831. C'est dans le même esprit qu'elle a rendu deux autres arrêts des 11 novembre 1834 et 29 mai 1838. Mais il en est autremeut lorsque la quotité disponible n'a point été dépassée. Le lé-gislateur, en effet, n'a pas entend a frap, er la libéralité indirecte à cause de l'interposition de personne dont on s'était servi pour la faire ou de la forme sous laquelle elle avait été déguisée, mais lorsque l'auteur de la disposition aurait franchi les bornes fixées par l'art. 1098 pour la quotité disponible. C'est ce qui résulte de la combinaison de cet article a-

vec les deux paragraphes de l'art. 1099.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, Me Bosviel.

ASSIGNATION. - MANDATAIRE. - NUL EN FRANCE NE PLAIDE PAR PROCUREUR.

Un exploit d'assignation qui fait connaître au défendeur les noms, prénoms, professions et domiciles de toutes les parties aux noms desquelles un mandataire déclare agir en justice, ne doit pas der annulé sous le prétexte que nul en Fran-ce ne peut plaider par procureur. Gette maxime n'est point applicable à ce cas (voir arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 8 novembre 1836). Mais faut-il que cette connaissance soit donnée dans le corps de l'acte d'assignation, ou suffit il qu'elle le soit par la transcription en tête de ce même acte du pouvoir donné au mandataire, et

dans lequel se trouve l'indication des noms, prénoms, pro-fessions et domiciles de tous et de chacun des mandans?

Jugé négativement par arrèt de la Cour d'appel de Rouen

Juge negativement par arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 17 avril 1847. — Pourvoi pour violation des art. 6 et 69 du Code de procédure, et fausse application de la maxime: Nul en France ne peut plaider par procureur.

Admission du pourvoi des sieurs Delavigne et Fourcy, au rapport de M.-le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Montigny; plaidant, Me Martin (de Strasbourg). Martin (de Strasbourg).

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M Portalis, premier président. Bulletin du 6 février.

LETTRE DE CHANGE. - FAILLITE DU TIRÉ. - PROTÊT.

Bien que le protêt d'une lettre de change ait lieu après la faillite du tiré, il n'en doit pas moins être fait à la personne ou au domicile de celui-ci, et non à la personne ou au domi-

Cassation d'un jugement rendu par le Tribunal de com-mèrce de Pont-Audemer, le 26 juin 1846, au profit du sieur Formard contre le sieur Baugourd-Lambert. Rapport de M. le conseiller Renouard, conclusions confor mes de M. Nachet, premier avocat-général. — Plaidant: Me Morin avocat

Morin, avocat.

Bulletin du 7 février.

MEUBLES INCORPORELS. - NUMÉRO DE VOITURE. - TRANSMISSION. - REVENDICATION.

La disposition de l'article 2279 du Code civil, d'après laquelle « en fait de meubles possession vaut titre » n'est applicable qu'aux meubles corporels et aux titres au porteur, dont la propriété se transmet par la simple tradition ma-nuelle; elle ne s'applique pas aux droits et créances incorpo-rels, non transmissibles par la seule tradition du titre qui

Spécialement, cette disposition est inapplicable au permis délivré par la préfecture de police pour faire circuler une voiture sous un numéro déterminé; le droit résultant de ce permis ne pouvant être transmis qu'au moyen d'un transfert signé par le vendeur et l'acheteur sur les registres de la pré-

En conséquence, le véritable propriétaire d'un pareil permis peut le revendiquer en vertu de l'article 1599 du Code civil, contre le tiers de bonne foi qui l'a acquis sans l'accomplissement des formalités prescrites, et par suite d'un abus de confiance commis par celui auquel ce propriétnire l'avait remis à titre de location.

Cassation d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris, le 26 juin 1846, au profit du sieur Goudouin contre le sieur Ba-

Rapport de M. le conseiller Delapalme; conclusions conformes de M. Nachet, premier avocat-général. — Plaidant : M. Pascalis et Marcadé, avocats.

COMPLAINTE. - ADJUDICATION. - FIN DE NON-RECEVOIR.

L'action en complainte ne peur être déclarée non recevavable, par le motif que l'immeuble litigieux a été adjugé à
un tiers, en vertu d'un jugement a quel le demandeur en
complainte n'a pas été partie.

Cassation d'un jugement rendu par le Tribunal civil de
Toulouse le 27 juin 1847, sur le pourvoi du sieur Lagaillarde contre le sieur Vendroy.

Rapporteur, M. Simonneau; conclusions conformes, M. le
premier avocat-général Nachet: plaidans. Mes Duboy et De-

premier avocat-général Nachet; plaidans, Mes Duboy et Decamps, avocats.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Glos. Audience du 2 février.

CLUB DE LA REDOUTE. - PRÉTENDUE REUNION ÉLECTORALE. - CANDIDATURE DU SIEUR DE BONNARD POUR LA PRÉSI-DENCE DE LA RÉPUBLIQUE. - ÉCRITEAU A LA PORTE DU CLUB ANNONÇANT UNE REUNION ELECTORALE. - PERCEP-TION D'UNE RETRIBUTION. - RESTRICTION A LA PUBLICITE.

Nous avons renvoyé à aujourd'hui le compte-rendu de cette affaire, afin de donner en même temps le texte de l'arrêt important rendu par la Cour.

En fait, voici de quoi il s'agit :

Le club de la Redoute, qui tenait ses séances dans la rue de Grenelle-Saint-Honoré, a été fermé provisoirement par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, du 30 octobre dernier, à raison des dis-cours qui y avaient été tenus dans la séance du 26 octobre. Cette ordonnance fut notifiée aux sieurs Arthur-Charles de Bonnard, Jules-Guillaume de Sérignac, Claude-Clovis Mortier, en leur qualité de fondateurs et de membres du bureau de ce club.

Ces Messieurs déclarèrent qu'ils étaient disposés à obéir à cette ordonnance, mais ils annoncèrent en même temps que le soir même, le 31 octobre, ils tiendraient une séance qui serait une réunion électorale préparatoire. Ils m rent à cet effet un écriteau affiché à la porte des séances, et qui portait ceci : « Le club est provisoirement fermé. - Réunion électorale préparatoire. »

La publicité était restreinte, en ce sens qu'on exigeait du public une rétribution de 10 centimes.

Le 2 novembre, la même séance fut reprise. Le commissaire de police se présenta pour y assister; on lui refusa l'entrée en sa qualité de commissaire de police, et le même refus lui fut opposé à la séance du 9 novembre

Ces faits furent déférés à la justice, qui, à la date des 14 et 21 novembre, condamna les trois prévenus à diverses amendes.

Sur l'appel, ces diverses affaires sont venues devant la Cour. Les prévenus ont soutenu leur complète bonne foi. Ils avaient organisé une réunion électorale préparatoire, et ils tirent la preuve de ce fait : 1° de l'écriteau placé à la porte de la salle des séances, 2° de cette circonstance que le sieur de Bonnard s'étant mis sur les rangs pour la présidence de la République, et la candidature de Louis Napoléon Bonaparte ayant été discutée, il n'était nullement question de tenir une séance de club.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche Sérignac, Bonnard et Mortier, prévenus d'avoir refusé au commissaire de policel'entrée du club de la Redoute, et d'avoir restreint la publicité des séances en

exigeant du public une rétribution pécuniaire; » Que les faits de la prévention, s'ils sont établis et justement qualifiés, constitueraient manifestement des infractions relatives à l'ouverture des clubs et à la tenue de leurs séances, lesquelles sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle par la disposition de l'art. 16 du décret du 28 juillet

» Que s'il a été prétendu devant le tribunal correctionnel que les réunions dont il s'agit étaient des réunions électorales préparatoires, affranchies par l'art. 19 du même décret des formalités et de la surveillance prescrites pour les clubs, il appartenait exclusivement et nécessairement au tribunal, par l'exercice de la juridiction à lui déférée par ledit article 16, de rechercher et définir la convention desdites réunions, afin de les soumettre au régime du décret, si elles constituaient un club, et de les en affranchir, si elles rentrent comme réu-

inions électorales dans l'exception dudit article 19;

» La Cour a mis et met les appellations au néant au chef de la compétence, et ordonne, à cet égard, que les jugemens dont est appel sortiront leur plein et entier effet;

» Faisant droit au fond;

» Considérant que les réunions dont s'agit ont été organi-sées et dirigées par les prévenus de Bonnard, en qualité de président, Sérignac, en qualité de vice-président, et Mortier, secrétaire, dans les mêmes termes et les mêmes con itions matérielles que les clubs, avec le même mode de publicité, de périodicité et de permanence pour les discussions de toutes les matières politiques qui sont journellement traitées dans les clubs; qu'elles présentent dès-lors tous les caractères d'un

» Que si les prévenus, pour éluder la loi, ont mis à la porte de la salle de leur club un écriteau qui lui donnait le nom et la forme apparente d'une réunion électorale préparatoire; si même, pour ajouter à cette apparence, le prévenu de Bon-nard s'est posé comme candidat à la présidence de la Répu-

blique, cette double fraude n'a pu affranchir les prévenus des devoirs et de la responsabilité que le décret du 28 juillet leur imposait comme membres dudit club:

» Considérant en fait, etc.;

» Condamne de Bonnard: 1° pour délits des 31 octobre et 2 novembre, à 500 francs d'amende; 2° et pour délits du 9 novembre, à 500 francs d'amende et à la privation pendant trois appées des droits civiques.

rois années des droits civiques;

» Condamue de Serignac et Mortier, chacun à 300 francs d'amende pour les délits des 31 octobre et 2 novembre, et aussi chacun à 500 francs-d'amende pour les délits du 9 no-

vembre, et à la privation pendant trois années des droits ci-

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Jurien. Audience du 7 février.

CLUB DE CHARONNE. - SIX PRÉVENUS.

Au moment où les esprits sont si fortement préoccu-pés de la grave question des clubs et de l'opportunité qu'il peut y avoir à réprimer leurs écarts ou à les faire disparaître, nous croyons utile de donner quelques développe-mens à cetre affaire, et surtout de placer sous les yeux de nos lecteurs un document remarquable extrait du dossier de l'affaire jugée aujourd'hui. C'est un procès-verbal rédigé avec soin par M. le commissaire de police Benoist, qui contient l'historique fidèle de la séance du 16 octobre dernier du club de Charonne. On y verra avec quelle faveur, avec quel enthousiasme, les idées les plus subversives sont accueillies par le public ordinaire de ces sortes de réunions, et avec quelle difficulté, au contraiux qui veulent les combattre peuvent se faire en-

Voici les noms des prévenus :

1° Edouard Merlieux, 23 ans, professeur de mathématiques, né à Paris, y demeurant rue Descartes, 36;

2º Jacques-Henri Valleton, 23 ans, étudiant en médecine, né à Sarlat (Dordogne), demeurant à Paris, rue

3° Charles-Sylvestre Muirson, 25 ans, professeur, né à Avranches (Manche), demeurant à Paris, rue Royer-Ces trois prévenus sont défendus per M. Chastenay,

avocat. 4° Charles Duponey, demeurant à Paris, rue Bassedu-Rempart, 48;

5° Henri Duponey, demeurant rue Lepelletier, 25; Ces deux prévenus sont défendus par M. Batby, avo-

Et 6° Pierre Bouclier, 41 ans, chauffeur chez M. Barbon, coupeur de poils de lapins, rue Barbet, 9;

Ce prévenu est défendu par Me Bigard, avocat. Nous extrayons ce qui suit du procès-verbal du commissaire de police; c'est le meilleur exposé que nous puissions faire des faits de la prévention :

Le citoyen Merlieux, après quelques mots adressés aux assistans, lit la lettre du citoyen Ducoux, préfet de police démissionnaire, la commente sur quelques points, et dit qu'il aurait du donner sa démission le jour où il a vu que le Gouvernement s'écartait des principes vraiment démocratiques.

Il lit ensuite quelques passages du citoyen Dufaure, ministre, à propos du projet de loi d'un crédit de cent mille francs, et il s'écrie : « Nous voulons la Révolution en permanence, c'est-à-dire le progrès. La révolution ne doit jamais s'arrêter. La révolution sociale ne verra son triomphe qu'à cette condition; mais ce n'est pas les armes à la main que nous devons ètre révolutionnaires en permanence. It faut au contraire nous garder des provocations des partis; en y prétant l'o-reille, nous comprometterions l'avenir de la République et

L'abbé Chateaume combat l'individualisme, il parle de l'autorité au point de vue catholique et républicain, — quel-ques mots sur Voltaire et Rousseau. — Voltaire est un aristocrate; il lui préfère Rousseau. Il revient sur le principe de la fraternité, qu'il fait découler de l'Evangile.

Le citoyen Courty combat les appréciations religieuses de

l'abbé Chanteaume.

Ce dernier remonte à la tribune, revient sur ses argumens, auxquels il donne de nouveaux développemens, ajoute quelques mots sur Voltaire et sur Rousseau.

Le citoyen Valleton, président, lui réplique. Il parle en-suite sur l'autorité. Il dépeint l'autorité monarchique se fondant sur la force et la violence, et lui oppose l'autorité philo-sophique. Il est amené à faire l'éloge de Voltaire, qu'il pré-sente comme ayant contribué puissamment à établir cette autorité philosophique, par ses écrits et par l'influence qu'ils ant exercée sur la société. Il met ensuite en présence l'individualisme et la fraternité engageant la lutte sur le terrain nouveau du monde social.

Le sieur Chanteaume, qui occupe la tribune après le citoyen

Falleton, persiste dans la défense des principes sociaux ayant | t-il au fond de cette âme dépravée de si bonne heure? pour point de départ le principe catholique. (Des murmures d'impatience s'élèvent et un grand tumulté de voix réclament la clo ure sur la question ainsi traitée au point de vue relig.eux. L'orateur finit par dominer les murmures et conti-

Luc de développer sa pensée.)

Le citoyen Merheux d'elere qu'il faut en finir avec le catholicisme; qu'il faut l'enterrer. (Applaudissemens prolongés.) Le catholicisme n'est rien; il n'est pas la liberté, il n'est pas l'égalité, il n'est pas la fraternité.

Il fait la lecture d'un passage du journal le Populaire sur les ouvrages mis à l'index par la censure papa e; il termine en disant qu'il faut en finir avec toutes les rengions.

Réplique du citoyen Chanteaume. Valleton revient à la tribune, et continue à combattre le catholicisme comme contraire aux idées sociales. (Applaudisse-

Le citoyen Merlieux, s'associant aux vues de Proudhon, parle des analogies de la propriété et de la religion. La proprié é, comme les religions anciennes, a pris naissance aux temps d'ignorance et de barbarie. Puis est venu le doute : le douie a tué les religioss; il tuera la propriété. La propriété sera constituée sur de nouvelles bases.

Le ture d'un passage de Proudhon à ce sujet.

Le citoyen Genillon veut combattre aussi les doctrines catholiques. Le catholicisme est contraire à la liberté; il exerce une fatale influence sur les esprits les plus libéraux, témoin le pape actuel, auquel on auribue des idées libérales. Quand Napoléon a voulu rétablir le despotisme, il a appelé a son aide les ministres de la religion. Aujourd'hui, par qui sont défendus les ministres de cette religion qui se fait l'auxi-liaire du despotisme? Par les légitimistes, par les orléanistes, par les monarchistes en général. « Nous ne voulous plus du despotisme religieux, qui enfante le de potisme politique. Quand nous serous affranchis des préjugés religieux, nous se-

rons à la veille de l'émancipation sociale. »

Le citoyen Chanteaume reprend la défense du catholicisme. — Quelques mots sur la liberté de conscience. — L'orateur termine en disant que le catholicisme, loin d'être hostile au socialisme, en contient le germe dans ses doc-

Le citoyen Genillers lui réplique et est applaudi avec

Le citoyen Chanteaume remonte à la tribune et continue la défense du catholicisme. Il défend en particulier le clergé des imputations qui lui sont faites à propos des bûchers, de

l'inquisition, de la St-Barthélemy, etc. Le citoyen Merlieux parle d'une association, de dons volontaires à fonder entre les ouvriers pour leur faciliter les moyens d'exercer les fonctions de juré. Il propose une cotisation dont l'époque serait fixée ultérieurement, et dont le produit leur permettrait de quitter momentanément leurs travaux pour l'exercice de ce droit commun à tous, mais non praticable pour tous.

Le citoyen Valleton rappelle qu'une quête doit être faite pour subvenir aux frais de réun ons. La séance est levée, et la quête est faite au moyen d'un tronc placé sur une table à l'entrée de la selle.

Signé BENOIST, Commissaire de police.

On a entendu, au cours des débats, M. le commissaire de police Benoist et l'abbé Chanteaume. Les prévenus, avant les plaidoiries de leurs désenseurs,

présentent des observations personnelles. M. l'avocat-général de Royer soutient la prévention. qui est combattué par les avocats des prévenus.

Le jury entre en délibération et revient avec un verdict négatif en ce qui concerne Bouclier. Ce prévenu, qui était secrétaire du club, a déclaré qu'il ne savait ni lire ni

Les autres prévenus ayant été déclarés coupables, la Cour les a condamnés:

Merlieux à un an de prison, 500 fr. d'amende. Vaileton à deux mois de prison, 200 fr. d'amende, trois

ans d'interdiction des droits civiques ; Muirson à uu mois de prison, 200 fr. d'amende, et deux

Les frères Duponey chacun à 200 fr. d'amende.

ans d'interdiction des droits civiques ;

COUR D'ASSISES DU NORD. Présidence de M. Pillot. Audience du 27 janvier.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN ENFANT PAR SA MÊRE.

Le 27 octobre, une fileuse de Sara-et-Rosière, côtoyant un petit courant qui borde la route, vit flotter sur l'eau comme un paquet de couleur jaunâtre. Elle n'y prit pas garde d'abord, supposant que c'était un chiffon; en re-passant vers une heure, elle revit le même objet. Cette fois, elle voulut savoir à tout prix ce qu'elle pouvait avoir sous les yeux. Elle appela une de ses compagnes qui, s'armant d'une perche, ramena à bord l'objet flottant : c'était le cadavre d'un pauvre petit enfant qui semblait endormi dans la mort, tant son visage était reposé; à le voir, personne n'eût pu croire qu'un crime eût mis fin à sa vie. Aueune trace de violence n'apparaissait; on remarquait seulement à la joue gauche une érosion légère sans ecchymose, et qui avait dû être occasionnée par le choc d'un corps dur.

L'enfant était dans un état de parfaite conservation, qui révélait un court séjour dans l'eau. Un crime avait été commis, quel en était l'auteur? La rumeur publique ne se fut pas plutôt éveillée qu'elle accusa une fille de mauvaise mœurs. S éphanie Henneuse était originaire de Brillon; elle avait quitté sa famille sous l'em, ire de ses mauvais instincts pour chercher dens une grande ville des ressources que le village ne pouvait lui offrir. Elle se mit en condition à Wazemmes; là, elle devint mère, l'hos-

pice s'ouvrit devant elle; elle y resta un mois.

A peine s'est-elle échappée de l'hospice, qu'elle jette son enfant aux soins d'une nourrice, et quand à de rares intervalles elle se rend près du berceau de sa petite fille, c'est pour lancer cette sinistre prophétie : « Elle ne vivra

pas! elle ne vivra pas!"

La nourrice s'indigna de cette indifférence et de cet abandon; elle le reprocha à Stéphanie Henneuse, et pour sauver ce pauvre enfant des caresses de sa mère, elle fit des démarches auprès de l'administration des hospices; malheureusement Stéphanie voulut reprendre son enfant, elle vi at trouver la femme Cocheteur, et l'avertit qu'elle aurait à cesser ses services; et comme celle-ci réclamait l'arriéré de ses gages, elle fui dit qu'elle compterait plus tar l avec elle et la désintéresserait.

En attendant la voiture d'Orchies, les deux femmes causèrent, s'entretinrent de l'enfant. Stéphanie annonça l'intention de le remettre entre les mains de ses parens qui le lui avaient demandé, entrecoupant sa conversation de cette réflexion sinistre : « Il ne vivra pas! » Aux conseils que la nouvrice lui donnait pour le voyage, elle répondait par des paroles de mauvaise humeur, et consentit à peine à accepter un châte pour envelopper son

enfant. Un fait donnera la mesure de son affection : au moment de monter en voiture, elle saisit, sans le regarder, son enfant par les pieds et le tira à elle. « Prenez donc garde, lui dit la femme Cocheteur, ce n'est pas un seau! L'embarras ne devait pas être long, quelques heures encore et le courant du Frêne allait recevoir ce fardeau qu'il ne devait rendre qu'à la justice. A Orchies, l'aubergiste chez lequel elle descendit remarqua sa conduite étrange. Elle arriva à Brillon, terme de son voyage, à six heures du soir. Il faisait nuit. Elle s'achemina vers la maison de son père, qui lui avait pardonné, qui l'atten-dait peut-être. Il ne devait plus la revoir. Que se passa-

Y eut-il un instant d'égarement, de vertige, ou n'apporta-t-elle pas dans la consommation de son crime toute son intelligence, toute sa liberté? Rien de bien positif ne ressort des débats à cet égard. Dans ses aveux, elle prétend avoir douté de l'intelligence paternelle et avoir senti son cœur faillir devant cette porte dont elle avait franchi le seuil, il y avait trois ans, sous le poids du mépris, et qu'elle voyait se rouvrir sous la menace d'une colere si justement encourae. Elle n'osa frapper et prit le chemin qui conduit au courant : une heure après, elle demandait asile à une de ses cousines. Le pauvre enfant qui était venu au monde par une faute en était sorti par un crime. Elle l'avait doucement posé, raconte-t elle, sur l'eau, la figure tournée vers le ciel; puis elle s'était retirée quand l'eau était venue le recouvrir, croyant avoir trouvé une tombe discrète.

Le lendemuin, quand les soupçons se furent portés sur elle, le garde-cham, être se mit à sa recherche ; il la trouva dans un bal public, elle buvait et riait en compagnie de quelques jeunes gens. Un instant elle avait dansé à quelques pas du lieu où on avait déposé le cadavre de son enfant, dans une chapelle, aux pieds de la

Le garde-champêtre attendit qu'elle sortit, et la pria de la suivre dans un cabaret voisin. « Si vous avez à me parler, venez me trouver chez mes parens, dit-elle. » Des gendarmes qu'il avait prévenus survinrent et lui enjoignirent de les suivre. Voyant qu'il n'y avait aucune résistance possible, elle alla avec eux dans un cabaret où se trouvait le maire. Après avoir été pressée de questions,

elle s'écria : « C'est à ca se de l'enfant qu'on a retrouvé que vous m'interrogez; mais je ne puis être coupable puisque le mieu est mort depuis quinze jours à Lille, et que j'ai son acte de décès. — Montrez-le, lui dit-on, et vous serez libre aussitôt. — Crovez-vous qu'on a tous ces papillotages en poche? Venez à Lille, vous les au-

Elle fut déposée à la maison de dépôt de Saint-Amand, où elle fit l'aven de son crime. Son excuse est, suivant elle, dans la misère; c'est pour ne pas laisser à son enfant le dénuement et la honte en partage qu'elle lui a retirée la vie que Dieu lui avait infligée. Le défenseur termine en insistant sur l'état intellectuel de cette fille, état voisin de l'idiotisme.

Le jury a écarté la préméditation et reconnu des circonstances atténuantes. En conséquence, Stéphanie Henneuse a été condamnée à cinq ans de réclusion.

#### II. CONSEIL DE GUERRE DE PARIS. Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14° rég. léger.

Audience du 7 février. ASSASSINAT DU GENERAL DE BREA ET DU CAPITAINE MANGIN.

- VINGT-CINQ ACCUSES.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28 29, 30, 31 janvier, 1er, 2, 3, 4, 6 et 7 février.)

Plus on approche du dénoûment de cette déplorable affaire, plus l'affluence du public est co sidérable. L'audience à été ouverte à onze heures précises, et, pour la dernière fois, M. le président a de nouveau fait venir devant le Conseil les deux témoins Georges et Lenglumé, qui, après avoir persisté dans leurs déclarations précéden'es, vont s'asseoir à côté des gendarmes qui leur servent d'escorte du dépôt de la préfecture de police à l'audience du Cons il de guerre.

M. le président au commissaire du Gouvernement : Avez-vous besoin de prendre la parole pour répondre à MM. les défenseurs ?

M. Plèc: Non, Monsieur le président; nous persistons dans nos conclusions.

M. le président aux désenseurs : Quelqu'un de vous, Messieurs, a-t-il des observations à faire?

M' Jametel: Au nom de tous mes confrères, je déclare que

nous insistons sur les conclusions relatives à la non application de la peine de mort.

M. le président au premier accusé : Daix, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Daix se levant : Oui, Monsieur le président. Messieurs du Conseil, dit-il, je proteste de mon innocence. Pour le salut de mon ame, pour le salut de ma conscience, je dois repousser l'accusation qui pèse sur moi d'avoir participé au meurtre du général de Bréa. Oui, Messieurs, je suis innocent de ce

crime; je le jure sur la tombe de mon brave pere, ex-capi-taine de l'ancienne République et de l'Empire. Brave et honorable général de Bréa! s'écrie Daix avec exal-tation, sortez de votre tombe! venez comme un ange gardien, venez éclairer mes juges !... Venez leur dire que Daix est l'innocence même; que Daix lui a dit, au moment du péril, en le couvrant de son corps : « Général, soyez tranquille, la première balle sera pour moi, et non pour vous! »

Je ne demande pas d'indulgence, je ne veux pas de grace, voyez vous, Messieurs, car je suis complètement innocent; je suis incapable de commettre un pareil crime! Ce dont je suis oupable, c'est d'avoir pris part à l'insurrection! Punissez-moi, condamnez-moi à mort!... aux galères! si vous le voulez, je recevrai mon châtiment sans rien dire, avec courage et sans

J'appelle, en attendant la justice du souverain Dieu, celle des hommes contre ces ames scélérates et perverses qui sont venues ici, devant vous, souiller leurs bouches des mensonge: et de l'imposture contre Daix et contre plusieurs autres accusés. Quaud ils paraîtront devant le trône du dernier juge, il leur fera rendre compte de leurs laches et infames calomnies sorties de leurs bouches, pour les punir à leur tour et les brûler !... Le souverain juge les chassera de sa présence en leur disant : « Allez, maudits, votre place n'est pas

(La physionomie de Daix a pris une expression singulière; il tient dans sa main droite un petit crucifix en cuivre sur une croix de bois noir, sur laquelle il abaisse à chaque moment son regard. Après avoir parlé, il est en proie à un mou-vement fébrire qui le fait retomber sur son banc. Il prononce à demi-voix encore quelques paroles que nous ne pouvons

M. le président : Bussières, avez vons quelque chose à ajou-

Bussières: Je suis descendu dans le fond de ma conscience, j'ai bi n réfléchi, Messieurs, et je n'ai rien à me reprocher.

ce, j'ai hi n réliéchi, Messieurs, et je n'ai rien a me reprocher. Ce que j'ai fait je l'ai fait pour le bien. Je ne regrette qu'une chose, c'est de n'avoir pu faire davantage.

M. le président: Et vous, Nuens?

L'accusé Nuens: Messieurs les juges, ma confiance en votre justice est entière, et je n'ai rien à ajouter à ma défense. Cependant, si ma gré les faits que j'ai reproduits ici et qui ne sont que l'exacte vérité, le Conseil me trouve coupable, j'attendai avez cerraga et résignation son arrèl. Toutefois j'intered de la conseil me trouve coupable, j'ait par la courage et résignation son arrèl. Toutefois j'intered de la conseil me trouve coupable, j'ait per la conseil me trouve coupable, j'ait pur la conseil me trouve cou tendrai avec courage et résignation son arrèt. Toutefois, j'im-plore sa clémence, car il me reste de saints devoirs à remplir envers mon vieux père, envers ma femme et surtout envers un fils qui est encore adolescent, et qui tous trois tomberaient infailliblement dans une affreuse misère, si je devais rester longtemps séparé d'eux. Mais, permettez moi d'espérer que le souvenir des débats me concernant sont présens à la mémoire de mes honorables juges, et qu'ils guideront leur conscience.

M. le président, à Choppart : Je vous adresse la même

Choppart : Après les éloquentes paroles de mon dévoué défenseur, peu de choses restent à dire. Au moment où vous allez décider de mon sort, de ma vie, je me dois à moi-même; je me dois aux principes que je professe, de protester éner-giquement contre toute participation de ma-part au crime de la barrière Fonta nebleau. On voudrait faire croire que tout socialiste doit assassiner les parlementaires. Ceei, Messieurs,

est plus qu'une erreur, c'est un crime.

Le socialisme c'est la fraternité, ce n'est pas l'assassinat, ce n'est pas le vol, ce n'est pas le pillage. Honte aux hommes assez laches, assez pervers pour nous imputer de pareilles pensées! Nous pouvons être dans l'erreur, mais notre erreur ne provient que de cœurs aimans et sympathiques, en présen-ce de la dégradation morale et matérielle du prolétaire. Si c'est un crime que de rêver leur r génération, ce crime je l'ai commis bien des sois, et mon seul regret c'est de n'avoir pas assez de talent pour l'avoir aggravé, si je puis ainsi m'ex-

Je vous parle, Messieurs, comme jé parlerais à Dieu, notre souverain juge à tous : quoique soc a iste, on est encore chrétien. La main sur mon cœ r, je déclare que je n'ai pris aucune part au meurtre de la barrière Fontainebleau; dans cette affreuse journée, je n'ai donné la mort à personne, je le jure sur ce qu'il y a de plus sacré. Au contraire, j'ai passé vingt minutes pendant lesquelles je suis parvenu à sauver la vie à un de mes semblables. Ma conscieuce est tranquille, elle ne me repreche rien : pour moi, c'est le point important, le seitet e suite.

point capital.

Non, Messieurs, je le répète, je ne suis pas et ne peux pas être un assassin! Je ne demande ni miséricorde ni indulgence : je ne demande que justice ! Si vous me croyez capable d'avoir donné la mort à des hommes sans défense, pas de pité pour moi! j'aime mieux la mort que l'infamie; cela ne m'emțêchera pas de dire du fond de mon cœur jusqu'a mon deraier soupir : Vive la Répub'ique!

Va preaux aîné réclame l'indulgence du Conseil, et Vappreaux jeune protes e de son innocence.

Les autres accusés déclarent n'avoir rien à sjouter à leur

M. le président, au milieu du plus profond silence, an-nonce que les débats sont clos ; il ordonne aux gendarmer de ramener les accusés en prison, et le Conseil se retire immédiatement dans la salle de ses délibérations. Il est midi moins le quart. Pendant tout le temps de cette délibération, un public

plus nombreux que dans les audiences précédentes ne cesse de remplir l'auditoire. Une force armée imposante stationne dans les salles voisines du Conseil et dans la cour de l'hôtel. Quelques factionnaires placés à la porte extérieure empêchent avec peine la foule de stationner.

Après onze heures de delibération, on annonce le Conseil. M. le président et les autres membres entrent en séauce, une vive auxiété se manifeste dans toutes les parties de l'auditoire.

Le silence étant rétabli, M. le président Cornemuse prononce le jugement suivant :

Au nom du Peuple français (les nombreux factionnaires présentent les armes)!

Le 2° conseil de guerre permanent de la 1° division mi-litaire, délibérant à huis-clos, conformément à la loi a posé les questions suivantes :

N. .. (tel est accusé) est-il coupable 1º d'aveir commis un attentat contre le Gouvernement; 2º d'avoir excité à la guerre civile en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres; 3° d'avoir porté la dévastation, le pillage et le massacre dans la capitale?

4º D'avoir commis un meurtre avec préméditation sur la personne du général de brigade de Bréa; 5º D'avoir commis un meurtre ave: préméditation sur la

personne du capitaine d'état-major Mangin; 6° De tentative de meurtre sur les commandans Desmarets, Gobert et plusieurs autres officiers.

M. le président, après avoir recueilli les voix, en com-mençant par le grade inférieur (le président donnant son opinion le dernier), a posé successivement chacune de ces questions, à l'égard de chaque accusé. L'eusemble de ces questions était de deux cent soixante principales, soit sur les crimes et délits, soit sur les circons-

tances qui les caractérisent.

Il résulte de la solution de ces questions : Que Daix, Vappreaux jeune, Lahr, Nourry et Chopart sont coupables de meurtre sur le général de Bréa et sur le capitaine Mangin, et d'avoir pris part à un attentat contre le Gouvernement, d'avoir excité à la guerre civile et porté la dévastation, le massacre et le pillage dans la

Le Conseil les condamne à la peine de mort. Nuens et Gautron, déclarés coupables sur les mêmes chefs, sont condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la minorité de faveur de trois voix contre

quatre qui avaient voté la peine de mort. Lebelleguy, déclaré coupable comme les précédens, avec circonstances atténuantes, est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Mony, Goué, Naudin, Dugat, coupables d'avoir pris part à un attentat, et de complicité dans le meurtre du général et de son aide-de-camp, sont condamnés, avec circonstances atténuantes, à dix ans de travaux forcés;

Luc, à viugt ans de détention; Vappreaux aîné, Boulley et Bussières à dix ans de la

Brassa et Pàris, à cinq ans de détention; Baude et Masson, à un an de prison;

Jéru, à deux ans de la même peine, Quintin, Coutaut et Guilhaume, déclarés non coupa-

bles sur toutes les questions, ont été acquittés.

Le Conseil ordonne que la peine prononcée contre Daix, Vappreaux jeune, Lahr, Nourry et Chopart sera exécutée à la barrière Fontainebleau, où ont été commis les crimes dont ils se sont rendus coupables. A minuit moins un quart, M. Plée, commissaire du

Gouvernement, a donné lecture aux condamnés, en présence de la garde assemblée sous les armes dans le chauffoir de la prison, du jugement que le Conseil de guerre venat de rendre contre eux.

Daix, Choppart, Nuens, Nourry ont poussé de grandes exclamations, et annoncé qu'ils se pourvoiraient en révi-

sion et en cassation. A minuit et demi, un détachement de deux cents dra-

gons s'est présenté à la porte des Conseils de guerre, escortant plusieurs voitures cellulaires. Tous les condamnés ont été enlevés et transportés au fort de Vanves.

L'escorte était précédée et suivie de deux piquets fournis par la gendarmerie à cheval.

# JURY DE LA HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Le sort a désigné M. de la Riboissière, membre du conseil général d'Ille-et-Vilaine, pour siéger comme juré à la Haute-Cour de justice de Bourges. A Nantes, M. Goyon de Marcé.

A Saint-Brieue, M. de Saissy. A Vannes, M. Harscouet de Saint-Georges fils.

A Quimper, M. Hervieu.

A Angers, c'est M. du Bost qui a été désigné. A Riom (Puy-de-Dôme), M. Pierre Bertrand fils, docteur en médecine à Clermont-Ferrand.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le Moniteur fait connaître aujourd'hui les mutations que nous avons annoncé devoir être faites dans le parquet de la Cour d'appel de Paris et du Tribunal de la Par arrêté du président de la République, en date du

4 février 1849, sont nommés :

Avocat-général à la Cour d'appel de Paris, M. Meynard de Franc, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Moulin;

Avocat-général à la Cour d'appel de Paris, M. Suin, avocat, en remplacement de M. Chamaillard;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, M. Charles-Ed uard Croissant, ancien magistrat, en remplacement de M. Meynard de Franc, appelé à d'autres fonc.

placement du procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. Mongis, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Syrot, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, M. de Gaujal, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Sine, en remplacement de M. Labrasserie, appelé à d'autres fonctions;

tions;
Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, M. Portier, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, en rem. placement de M. Petit, démissionnaire; Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de

Rouen, M. Labrasserie, substitut du procureur gener la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Treilh appelé à d'autres fonctions;
- Substitut du procureur de la République près le Tribunal
de première instance de la Seine, M. Jean-Théodore Saillard, ancien magistrat, en remplacement de M. Mongis, apappelé à d'autres fonctions;

pelé à d'autres fonctions; pelé à d'autres ioncureur, substitut du procureur de la République près le Tr. bunal de première instance de la Seine, M. Vial, procureur de la Ré-

de première instance de la Seine, M. Ha, procureur de la Republique près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Gaujal, appèlé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Moignon, substitut pres de Troves, en remplacement de M. Brouard: te siège de Troyes, en remplacement de M. Brouard; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Treilhard, substitut du procureur de la Seine, M. Treilhard, substitut du la Cour d'appel de Rouse.

procureur-général près la Cour d'appel de Rouen, en rempla cement de M. Portier, appele à d'autres fonctions ; Substitut de la République près de Tribanal de première instance de la Seine, M. Descoutures, substitut du procureur. général prè la Cour d'appel de Rouen, en remplacement à. M. Hacquin ; publinous seil l'de p leur là pleur là pleur vérit viola des aux dans lieu venu cédé miss de l'M'

les p

L'un l'auti et toi le sp

un sy vœux allait fins o à l'ai

tion. habi

vin e le ma Si déno

saire beau

partie larmo le plu Cli

ne éd

vis à

l'amo faire les li

drait

pas il vois l'sieurs père, sieurs père, Si fils, c rubai seme retrai seme retrai seme retrai seme retrai seme retrai dans de pi de pi men: Lee public d'ent d'ent ble, l'enga dans M. teme faire couvriée à méces laire de production de production de la reme faire d'ent de couvriée à dans de production de la reme faire d'ent de couvriée à dans de production de la reme faire de couvriée à dans de production de la reme faire de couvriée à dans de production de la reme faire de couvriée à dans de production de la reme de la reme faire de la reme faire

Substitut du procureur de la République près le Tribuna de remière instance de la Saine, M. Manceaux, avocat à Paris, en remplacement de M. de Jouy

ris, en remplacement de M. de Jouy;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Joig 19 (Yonne), M. Benoît, procureur de la République près le siège de Viry-le-Français, en remplacement de M. Lelorrain, appelé à d'autres fonctions;
Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vitry-le-Françaie (Marne), M. Joly, ancien magnissance de Vitry-le-Françaie (Marne), M. Joly, anci

trat, en remplacement de M. Benoît, appelé à d'autres fonc

Procureur de la République près le Tribunal de premiere instance de Rambouillet (Seine et-Oise), M. Salmon, substitut près le même siège, en remplacement de M. Delamarre;

près le même siege, en remplacement de M. Delamarre;
Procureur de la République près le Tribunal de première
instance d'Auxerre (Youne), M. Guérin de Vaux, procureur
de la République près le siége de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Vial, appelé à d'autres fonctions;
Procureur de la République près le Tribunal de première
instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Félix Rohault de Fleury, ancien magistrat, en remplacement de M. Guérin de Vaux, appe'é à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le Tribunal de premiere instance de Sarregueminos (Moselle), M. Lelorrain, procureu de la République près le siége de Joigny, en remplacement

de M. Desoudin, démissionnaire;
Substitut du procureur de la République près le Tribund de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Charle Titon, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Tis Substitut du procureur de la République près le Tribini de première instance de Troyes (Aube), M. Maunoury, substi

tut près le siège de Chartres, en remplacement de M. Mognon, appelé à d'autres fonctions; S. bstitut du procureur de la République près le Tribum de première instance de Chartres (Eure et-Loir), M. In, substitut près le siège de Pontoise, en remplacement de L

Maunoury, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur de la République près le Tribuil
de première instance de Reims (Marne), M. Brière de Vaigny, avocat attaché au parquet de la Cour d'appel de Paris,
en remplacement de M. Harel;
Substitut du procureur de la République près le Tribuil
de première instance de Melun (Seine et-Marne), M. Bondirand, avocat à Paris, en remplacement de M. Gillois, appel
à d'autres fonctions:

à d'autres fonctions; Substitut du procureur de la République près le Tribund de première instance de Pontoise (Seine et Oise), M. Cassem-

che, juge suppléant au siège de Corbeil, en remplacement de M. Try, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur de la République près le Tribum de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. The

dore-René-Louis Sallantin, avocat, attaché au ministère de a justice, en remplacement de M. Salmon, appelé à d'autre fonctions.

# AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvelle ment d'abonnement doivent être accompagné d'un mandat à vue sur Paris ou d'un hon sur poste. On peut encore s'abonner par l'entremis des Messageries nationales et générales.

## CHRONIQUE

## PARIS, 7 FÉVRIER.

Les sieurs Ramon, Vray, Brizard, Hamelin, Blok Lesèvre, Rubé, Lecomte, Chaumette, Cabot et Bland marbriers et entrepreneurs de monumens sunèbres, étale traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle chambre), sons la prépartie de séptie de septie chambre), sous la prévention grave de violation de sépartures

Il existe, dans les cimetières de Paris, des caves provisoires, appartenant à des marbriers entrepreneur et sous la surveillance de l'autorité, dans lesguels on pose les corps, en attendant que les familles aient construire des caveaux définitifs.

Le 26 février dernier, à la faveur du trouble causé les événemens, à ce que prétend la prévention, les premus auraient procédé violemment, et malgré les protestions du conservateur du cimetière de l'Est, à l'exhaution des corres vienes de l'est, a l'exhaution des corres vienes de l'exhaution de tion des corps placés dans les caveaux dont nous ven de parler. Ces corps, aux termes des règlemens, ne pu vaient être extraits desdits caveaux que pour être més dans des corps aux termes des règlemens, ne pu vaient être extraits desdits caveaux que pour être més dans des corps aux termes des règlemens, ne pu vaient être par la company des corps de la corps més dans des concessions à perpétuité. Or, soit in bilité, soit absence ou toute autre cause, les fan n'ayant point acquis de sépultures particulières aviaissé cas roston. laissé ces restes dans les caveaux des marbriers. pour s'exonérer de cette occupation que les prével effectué, hors de la présence des familles, des as l'administration et du commissaire de police, les et mations dont il s'egit et la réinhamation des mêmes compartie de police, les et les et mations dont il s'egit et la réinhamation des mêmes des partie dans des sépultures de famille, partie dans des pultures temporaires dont le sol appartenait à la Ville Paris

Le conservateur du cimetière de l'Est dressa de ces fait un procès-verbal ainsi conçu :

Nous, Pierre-Charles-Auguste Cottebrune, conservativo cimetière de l'Est, sur la réquisition qui nous a été faite les sieurs (suivent les noms des prévenus), tous propriét de caveaux dépositaires au cimetière de l'Est, comme est preneurs de monument fundhement de l'Est, comme de preneurs de monument fundhement de l'Est, comme de l'E preneurs de monumens funèbres et domiciliés aux ab dit cimetière, d'exhumer desdits caveaux les corps dés exhumés et qui ne possèdent pas de terrain a comme aussi ceux qui sont déjà propriétaires de terrains. caveaux, à titre perpétuel ou conditionnel, afin de les réinhucaveaux, a true page de controller, ann de les réinhumer soit dans un terrain appartenant à la ville de Paris, soit dans les caveaux des familles sus énoncées.

dans les cascaux des cascaux des choncees.

Malgré les observations qu'il était de mon devoir de faire Maigre les observations qu'il cant de mon dévoir de faire, aux dits entrepreneurs sur la gravité des faits, j'ai, pour léauxdits entrepreneurs sur la gravite des faits, j'ai, pour légaliser autant que possible cette mesure, fait prévenir M. le commissaire de police du quartier Saint-Autoine, chargé de surveillance spéciale du cimetière de l'Est, de vouloir bien panir en aide aux fins de dresser les procès realisment. la surveniance speciale du chieffere del Est, de vouloir bien ne venir, en aide aux fius de dresser les procès-verbaux de ne venir, en aide aux fius de dresser les procès-verbaux de ne venur en la m'a fait répondre qu'il n'était plus commisl'exhamation. Il in a latt repondre qu'il n'était plus commis-sire et que j'étais libre de faire ce que j'aviserois. En con-sequence, je déclare que, forcé de céder à la demande des ennence, le sus nommés, j'ai assisté aux exhumations des trepreneurs sus noms suivent (ces corps sont au nombre de corps dont les noms suivent (ces corps sont au nombre de corps après avoir pris exactement les indications des diquatorze, qu'ils occupent maintenant et en avoir fait mention au registre des inhumations du cimetière.

Les prévenus avouent le fait qui leur est imputé, mais les prevents a rousile le la reproche de violation de ils repoussent énergiquement le reproche de violation de sépulture, puisqu'ils ont eu la précaution de prévenir le sépulture du cimetière et de requérir à nservateur du cimetière et de requérir sa présence.

M. de Gaujal, substitut de M. le procureur de la République : Le fait reproché aux prévenus n'a pas, selon ous, la gravité que l'ordonnance de la chambre du conseil leur a donnée. Sans doute les prévenus ont eu le tort de profiter de la révolution de Février pour fixer à de prontet a de leur position vis-à-vis plusieurs familles; c'est la plus qu'un tort, plus qu'une inconvenance, c'est un la pius que mais ces faits ne tombent pas sous le coup de la répression pénale, ils constituent la contravention punie par l'article 475 du Code pénal et non le délit réprimé par l'article 360. En effet, il n'y a pas de dem reprinarion de sépulture ; rien ne prouve dans la conduite des prévenus l'intention de porter atteinte au respect dû aux morts. Les cadavres n'étaient que provisoirement dans les caveaux des prévenus ; l'exhumation devait avoir lieu plus tard, on n'a fait qur l'avancer, et on en a prévenu le conservateur du cimetière. Les prévenus ont provend le c'est là leur tort, hors de la présence du commissaire de police, et c'est ce qui constitue l'application de l'article 475 du Code p'nal.

M' Leuillen de Thorigny présente la défense de tous les prévenus, à l'exception de Rubé, qui est défendu par

Le Tribunal condamne les sieurs Ramon, Vray, Brizard, Hamelin, Blot, Lefèvre, Lecomte, Chaumette, Cabot et Blanc, chacun à cinq francs d'amende; Rubé à un franc d'amende; les condamne tous solidairement aux

- Un mégissier avait vraiment deux jolis apprentis! L'un Napoléon Clicquot, aimait beaucoup les vins fins: l'autre, Joseph Cotte, aimait beaucoup les liqueurs fines. et tous deux aimaient encore plus le maroquin rouge et

Clicquot, le plus âgé des deux apprentis, avait combiné un système qui, pendant longtemps, comblait tous leurs vœux. Il vendait du maroquin rouge; avec l'argent, on allait au spectacle, etlen revenant, on se régalait de vins fins et de liqueurs fines volées dans la cave du maître, à l'aide, tantôt de la clé, tantôt d'une toute petite effraction, l'enlèvement d'une planche. Le tout était exécuté si habilement, avec si peu de bruit, que trente bouteilles de vin et plusieurs de liqueurs avaient été enlevées sans que le maître s'en fût aperçu.

Si grande fut sa colère en s'apercevant du dégât, qu'il dénonça à l'instant ses deux apprentis à son commissaire de police; mais aujourd'hui, à l'audience, il regrette beaucoup sa précipitation, car les deux enfans, qui appartiennent à d'honnêtes parens, sont si repentans, si armoyans, qu'on oublierait toutes les bouteilles du vin le plus généreux en voyant leur désespoir.

Clicquot, qui a quinze ans, et qui a reçu une fort bon-ne éducation, répond ainsi à M. le président, qui lui demande ce qui a pu le porter à une conduite si coupable

vis à vis d'un maitre si bon :

« Monsieur le président, je ne vous cacherai rien ; c'est l'amour du théâtre qui m'a entraîné et qui m'a excité à faire du petit Joseph mon complice. Il aimait beaucoup les liqueurs, je lui en promettais, à condition qu'il prendrait du maroquin que j'allais vendre. On fera bien de me surveiller, car j'ai les passions très vives ; c'est la seconde fois que je m'en apercois. La première faute que sai commise, e était par amour de la lecture ; je lisais our et nuit, je volais de la chandelle pour lire; c'était si fort chez moi que j'aurais mieux aimé mourir que de ne lire. Après la lecture, ça été le spectacle; mais je vois bien qu'il faut se modérer, et je vous promets, messieurs, que je me corrigerai, car j'aime beaucoup mon père, et je ne veux pas le faire mourir de chagrin. »

Si le fils aime son père, assurément le père aime son ils, car il est là, à la barre du Tribunal, cachant son ruban rouge et de grosses larmes qui tombent silencieusement sur ses moustaches grises. C'est un vieil officier retraité après trente ans de service, et qui réclame son

Les deux apprentis ont été renvoyés de la poursuite, à la grande satisfaction de l'auditoire, plus d'une fois ému dans le cours des débats.

Le sieur Clovis Mortier, avocat, se présentait au-jourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7° chambre), pour y soutenir l'opposition qu'il a formée à un jugement par défaut, du 25 janvier, qui l'a condamné, en sa qualité de président du club de la Fraternité, à 100 francs d'a-mende et a ordonné la fermeture du club.

Le délit consistait dans une restriction apportée à la Publicité du club par la perception à la porte d'un droit d'entrée en argent. Une corbeille était placée sur une table, trois personnes étaient assises devant cette table et engageaient les personnes qui se présentaient à jeter dans la corbeille des pièces de monnaie.

M. Mortier dit que l'entrée de son club était complèement libre et gratuite. Seulement on avait eu l'idée de aire une souscription qui aurait eu le double objet de couvrir les dépenses de la construction d'une salle destinée à former un club et de venir au secours de familles décessiteuses. Le montant des souscriptions n'était pas imité; on recevait une somme quelconque, dix centimes comme 3 francs, contre laquelle on délivrait des bons de souscription. C'est cette diversité dans les sommes jetées dans la corbeille qui aura fait penser à M. le commissaire

de police que c'était un droit perçu à la porte.

Aucun témoignage, aucun document ne venant à l'appui de la déclaration de la destaute de de la déclaration de M. Clovis Mortier, le Tribunal a persiste dans le jugement par défaut prononcé contre lui le

Un suicide dont les circonstances semblent révéler a singulier mélange de deux sentimens incompatibles, à pusillanimité et la résolution, a été accompli ce matin un jeune homme de vingt-sept ans nommé A... Surpris il Jeune homme de vingt-sept ans nomme A... Sur-pris il y a deux jours en flagrant délit de tricherie au jeu dans une de ces maisons dangereuses qui pullulent chaque duel à Paris au temps des bals, il avait été provoqué en dans la suite d'une vive altercation par celui auquel, même partie il avait délà gagné une somme imdans la suite d'une vive altercation par ceun auque, portante qu'il refusait de restituer.

chigé de la reseattait avoir lieu hier, mais on avait été obligé de la reseattait avoir lieu hier, mais on avait été

obligé de la remettre par suite de la difficulté qu'éprou-vait A... à trouver deux témoins, alors que le bruit s'é-lait accrédité qu'en deux témoins, alors que le bruit s'était accrédité qu'on l'avait arrêté court, la main pleine de Grès, 16, près l'Ecole de droit, à Paris.

cartes frauduleuses, an moment où il faisait une partie au lansquenet. Cette difficulté cependant avait été levée; des exégétique et dogmatique, au moyen de laquelle l'au- ment dite ne se trouve que dans la base dernière, lansquenet. Cette difficulté cependant avait été levée; teur est parvenu « à réunir les avantages de toutes deux, ment dite ne se trouve que dans la base dernière, de le principe immédiatement générateur, que les d'anciens amis de collége, sans prendre fait et cause pour sa probité, avaient bien voulu cautionner sa bravoure. Ce matin donc à sept heures ils se présentèrent chez lui, venant le chercher avec des épées et une boite de pistolels dans la voiture, pour se rendre à la Tourelle, près Vincennes, où le champ de rencontre était fixé.

Ils trouvèrent A... pâle et défait; il n'avait pas dormi de la nuit, il avait la fièvre, il craignait, disait-il, que le froid ne lui fit trembler la main et ne lui obscurcit le regard. Bref, pressé par eux, il leur déclara qu'il avait peur ; qu'il croyait que son adversaire le tuerait et qu'il était résolu à ne pas se battre.

La question ainsi tranchée, les deux témoins se retirèrent; ils allèrent rendre compte à l'adversaire de leur champion défaillant de ce qui venait de se passer.

La chose était si extraordinaire, si mexplicable de la part d'un jeune homme qui passait pour ne pas manquer de cœur, qu'un d s témoins opposés voulut se rendre près d'A... pour recevoir de sa bouche la confirmation de ce qu'avaient dit ses témoins.

Quand il arriva, ce malheureux venait de se faire sauter la cervelle. Cet homme qui n'avait pas osé se battre, craignant la mort, venait de se la donner volontairement. Nul écrit n'expliquait, du reste, la cause véritable de ce suicide, que le médecin appelé pour constater le décès, en même temps que le commissaire en dressait procèsverbal, a attribué à un accès de délire furieux.

Erratum. — Organisation judiciaire, 3° colonne, lignes 17 et 18, au lieu de : « Rien ne serait plus impolitique et plus imprudent que de l'établir en se reconstituant, » lisez : « Rien ne serait plus impolitique et plus imprudent que de l'affaine blir en le constituant. »

#### ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 5 février. - L'altercation affligeante qui avait éclaté samedi dernier à l'audience de la Cour de l'échiquier (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier 6) entre le président ou premier baron, sir Francis Thesiger, attorney-général, et M. Martin, avocat d'un patron de navire, accusé de n'avoir pas déclaré régulière-ment à la douane un chargement de homards, s'est terminée d'une manière satisfaisante. Il y avait grande affluence d'avocats et de curieux, leur attente a été trompée. L'attorney-général a déclaré que l'on s'était arrangé pour une simple amende, au lieu de la confiscation totale du navire et de sa cargaison. M. Martin a voulu balbutier quelques excuses que le président n'a pas voulu laisser achever, et le jury a prononcé une amende purement nominale.

- Un procès entre un sténographe et la personne qui l'avait employé à recueillir les débats d'une affaire de banqueroute a donné lieu à une historiette racontée par lord Denmau, pred ier président de la Cour du banc de la reine. » On s'étonne, a dit ce magistrat, de ce que MM. les sténographes mettent leurs honoraires à un prix trop élevé. Ceci me rappelle que je me trouvais avec seu M. Tierney, orateur distingué du Parlement, à une sête magnifique que donnait M. Perry, propriétaire du Morning Chronicle. Emerveillé de tant de luxe, M. Tierney dit au maître de la maison : « Je vois qu'il y a beaucoup plus de profit à rapporter nos discours que nous ne gagnons à es prononcer. »

- Buenos-Ayres (10 décembre). - Une goëlette française, la Venus, ayant touché à Yaguari, le gouverneur de cette île pria le commandant de prende à son bord quinze soldats, qu'il envoyait prisonnier à Martin Garcia, pour cause d'indisc pline. L'officier français y consentit, et remit à la voile. Quel jes jours après, la goëlette s'échoue ; aussitôt, les prisonniers, profitant du désordre, se révoltent, tuent le commandant, M. Giraud, le commissaire de marine, M. Lacoispelle, et deux matelots, puis ils s'échappent dans le grand canot, avec des armes

La discorde ne tarda pas, toutefois, à se mettre entre ces misérables, et, après avoir assassiné leur chef, ils se dispersèrent, sauf deux d'entre eux, qui sont retournés à Yaguari, avec les armes et l'embarcation enlevées à la

- Bavière (Munich), 3 février. - Voici un fait qui à our sûr est entièrement inconnu dans les pays gers, et qui prouve jusqu'à quel point l'intolérance religieuse existe encore dans quelques parties de l'Allema-gue. Dans la petite ville d'Ingoistadt, cercle du Regen, en Bavière, les israélites sont aujourd'hui encore, quant aux douanes, assimilés aux porcs, comme ils l'étaient presque partout en Allemagne pendant le moyen âge.

Le tarif de la douane d'Ingolstadt contient, sous la rubrique de Bétail et Bestiaux, un article portant ce qui suit : suit : sur tout porc et sur tout juif, il sera perçu : 1° à la sortie de la ville, un droit de 8 kreutzers, 1 denier et demi (environ 65 centimes) par tête; 2° à l'entrée de la ville, 1 kreutzer (9 centimes) par tête s'ils arrivent par terre; 7 kreutzers (63 centimes) par tête, s'ils arrivent par eau; et en outre, un demi kreutzer (4 centimes et demi) par livre, à titre d'accise.

Les israélites d'Ingolstadt, se fondant sur les droits fondamentaux proclamés par l'assemblée nationale d'Allemagne siégeant à Francfort-sur-le-Mein, et qui viennent d'être proclamés en Bavière, ont adressé à notre gouvernement une pétition tendant à faire abolir cet odieux impô; mais le conseil municipal d'Ingoldstadt s'y oppose fortement, ce qui s'explique parce que la taxe en question rapporte beaucoup, surtout pendant les grandes foires qui se tiennent périodiquement à Ingolstadt.

On attend avec curiosité la décision du gouvernement.

- WURTEMBERG (Stuttgard), le 3 février. - Les peines corporelles qui, l'année dernière, ont été supprimées dans le Code pénal, viennent aussi de l'être pour l'armée, en vertu d'une ordonnance royale du 27 janvier dernier, publiée dans le Bulletin législatif.

Le bateau à vapeur de la marine anglaise, le Vivid, chargé du service international des postes, vient de faire le trajet de Douvres à Calais en 80 minutes.

## VARIÉTÉS

ELEMENS DU DROIT CIVIL FRANÇAIS, OU EXPLICATION ME-THODIQUE DU CODE CIVIL, par V. MARCADE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. — 3° édition,

L'ouvrage de M. Marcadé est aujourd'hui trop bien connu pour que je doive insister ici sur ses qualités gé-

Depuis longtemps la critique a fait ressortir et « cette haute moralité de doctrines qui fait refleurir les dogmes salutaires dont s'inspiraient les Demat, les Hauteserre, ces grands maîtres de l'école spiritualiste. » et cette fusion si heureusement réalisée des deux métho-

(1)Librairie de jurisprudence de Cotillon, éditeur, rue des

» en écartant les principaux inconvéniens de chacune, et » à nous donner un Commentaire qui n'est que l'ex-» pression transformée et plus commode d'un traité. » Il en est ainsi pour les divers autres caractères qui recommandent le livre. « La plupart, disait déjà, en 1847, un » professeur distingué de la Faculté d'Aix, ont été signa-" lés par des critiques nombreux et compétens. On a fait » remarquer à l'envi, ici la pureté, la correction et la » chaleur du style ; là, l'exactitude des principes, la pré-» cision des idées, la nouveauté des aperçus ; ailleurs, la « rigueur de la méthode et cette logique serrée, nerveu-» se, à laquelle il est impossible d'échapper; plus loin, » cette énergique et piquante originalité, cette verve et » cet entraînement qui jettent un si singulier attrait sur » les matières les plus arides ; enfin cette complète in-» dépendance d'esprit qui s'adresse avec une égale fran-

» plus modestes.» Je viens de lire avec soin le cinquième volume de cet important ouvrage; il m'a paru en tout digne de ses ainés. On y retrouve les mêmes qua ités, et peut-être se rai-je conduit à dire tout-à-l'heure que l'auteur, resté fidèle à lui-même, après avoir mérité les mêmes éloges, donne prise aux mêmes critiques.

» chise aux plus hautes autorités comme aux noms les

La première partie de ce volume, publié depuis long-temps déjà, contient le commentaire de la fin du titre des Obligations conventionnelles, le commentaire du titre des Engagemens formés sans conventions, puis le Résume de toute la matière des obligations. La seconde moitié, sous presse en ce moment et dont les premières feuilles viennent de m'être communiquées, présentera le commentaire et le résumé du titre du Contrat de ma-

L'un des passages qui m'ont le plus vivement frappé dans ce cinquième volume, c'est l'appréciation de la loi. de 1843 sur le notariat, appré iation où se retrouve à un degréremarquable cette moralité de sentimens et cette indépendance d'esprit, l'un des traits les plus caractéristiques de la manière de l'auteur.— On sait que, d'après la loi du 25 ventose an XI, les actes notariés devaient être reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de denx témoins; mais que, dans la pratique, le notaire avait continué, malgré cette loi, à recevoir les actes seul et sans témoins, en se contentant de demander après coup à un collègu : ou à deux voisins une signature de pure forme. le 25 janvier 1841, la Cour de cassation, par un arrêt fortement motivé, flétrit, comme abusif, un tel usage. Le Gouvernement crut alors devoir proposer une loi nouvelle, et cette loi, promulguée le 21 juin 1843, se réduisit, pour la généralité des actes, à sanctionner l'usage suivi par le notariat.

M. Marcadé n'approuve pas la sanction législative ac-cordée à un tel expédient. Après avoir critiqué la loi, quant à la nécessité qu'il y avait, selon lui, d'exiger rigoureusement la présence effective, soit du notaire en second, soit des témoins, il ajoute :

» Quoi qu'il en soit de cette opinion, il est un point » qui ne nous paraît pas contestable : c'est l'immo-» ralité de cette loi , érigeant en règle de droit le » mensonge, qui n'avait été jusque là qu'un fait toléré. » En effet, les articles 1 et 3 reviennent à dire que l'ar-» ticle 9 de la loi de ventose est toujours en vigueur; que, dès lors, il faut toujours que l'acte soit reçu par deux notaires ou par un notaire avec deux témoins; » mais que cette règle doit être entendue comme la pra-» tique du notariat l'avait appliquée jusqu'alors. Ces » deux articles signifient donc ceci : L'acte pourra être reçu par un notaire seul et sans témoins, mais à la condition de dire mensongèrement qu'il est reçu par » deux notaires ou par un notaire assisté de deux té-» moins, et de faire apposer après coup les signatures nécessaires pour donner à cette fausse déclaration » l'apparence de la vérité.... Ainsi nos législateurs font » ici de la fourberie un principe légal, et imposent officiellement aux notaires le jeu d'une misérable comé-» die. On n'y a sans doute pas songé; mais il est assurément difficile d'imaginer quelque chose de plus dé-moralisant... Quand on voit une telle loi proposée par » le ministère, adoptée par la Chambre des députés, » adoptée par la Chambre des pairs, on cherche ou s'est » rélugié chez nous le respect de la sainte majesté des » lois et le sentiment de la morale publique; on se de-» mande avec effroi où nous allons depuis quelques an-» nées, et à quels destins est réservée la France. » (T. 5,

En citant textuellement ce paragraphe, je n'ai pas entendu m'associer à la pensée de l'auteur et porter un jugement sur la valeur de cette sévère critique; mais j'ai parlé de la liberté de ses allures, de l'indépendance de ses opinions: cette citation certifie pour moi.

Si j'interroge l'œuvre de M. Marcadé, non plus au point de vue général du législateur, mais au point de vue restreint du légiste, je m'arrête encore, pour les louer, devant de nombreux passages. Parmi ceux qui m'ont paru mériter tout particulièrement l'attention, soit comme jetant de nouvelles lumières sur d'importantes et difficiles matières, soit comme présentant plus spécialement cette manière, vraiment originale chez l'auteur, de sentir et de dire. Je citerai notamment : - L'article 1319, où se lit avec intérêt une réfutation s'élevant jusqu'à Pothier luimême, puis aux rédacteurs et aux interprètes du Code sur une fausse doctrine attribuée par eux au célèbre Dumoulin, qui l'avait, au contraire, énergiquement combattue; — les articles 1341 à 1348 sur la preuve testimo-niale; — l'article 1351 sur l'autorité de la chose jugée; - l'article 1370 sur la classification des engagemens formés sans conventión, où se trouve une longue et vive critique des principes de Toullier; — le résumé des obliga-tions, dans le quel la justesse des définitions et les divisions heureuses de la matière paraissent devoir contribuer puissamment à l'intelligence de cette importante partie du Code; - enfin, et dans les feuilles actuellement imprimées de la prochaine livraison, la compositio 1 de l'actif et du passif de la communauté, et notamment la question si délicate et jugée par la Cour de cassation, le 16 juillet 1845, de savoir si l'acquisition faite par la com-munauté de l'usufruit qui grevait le propre d'un époux donne un propre ou un conquêt.

Pour bien faire faire apprécier le talent de l'auteur et le mérite de l'ouvrage, je tiens à citer encore, et j'hésite. Dans l'embarras où je suis de choisir au milieu de ces excellentes dissertations, je voudrais toutes les reproduire. J'ouvre au hasard le livre, et me voici en présence de l'art. 1351, sur la chose jugée. Pour qu'elle existe, j'ai besoin de trouver eadem res, eadem causa petendi, eadem conditio personarum. Je sais combien sont diververgentes, notamment sur l'identité de la cause, les opinions des maîtres. Ecoutons M. Marcadé: « La cause, dit-il, » c'est le fondement immédiat du droit, la base prochai-» ne de la prétention; et, dès-lors, il faut éviter de la » confondre, soit avec les circonstances constituant les bases médiates ou simples moyens qui produisent ou » justifient cette cause dernière, soit avec le droit lui-» même, lequel est l'objet de la demande. Et d'abord, il » ne faut pas confordre la cause avec les élémens qui viennent la produire ou la justifier... Il n'y a pas à se

» Romains appelaient fort exactement causam PROXIMAM " aetionis. - Ainsi, par exemple, quand j'ai succombé » dans ma demande en nullité d'un acte notarié, pour un vice de forme, tiré de la minorité d'un témoin, je ne pourrai pas attaquer cet acte, une seconde fois, pour un autre vice de forme, tiré de ce que l'un des témoins n'était pas Français. En effet, la cause de ma première demande, ce n'était pas le fait spécial de la minorité d'un témoin, c'était l'irrégularité des forme dans l'acte. Pourquoi l'acte devait-il, selon moi, être déclaré nul? Parce qu'il était irrégulier dans sa forme : l'idée générale d irrégularité de formes était donc le motif prochain de mon action, sa base immédiate, par conséquent, sa cause. Maintenant pourquoi l'acte était-il, selon moi, vicieux en sa forme? Parce qu'un témoin était mineur. » Ce fait spécial de minorité d'un témoin, ne répondant qu'au second pourquoi, n'était donc qu'une cause de la " cause, une base médiate, un simple moyen. Or, » puisque, dans ma seconde demande, la présence d'un étranger parmi les témoins n'est également que la base plus éloignée sur laquelle s'appuie la base im-» médiate, et que celle-ci est encore l'id e générale d'irrégularité de formes, il s'ensuit que, malgré la différence des moyens, la cause est la même dans les deux

Après cet exposé, M. Marcadé s'attaque, avec une grande sûreté de principes et un grand bonheur d'expression, aux théories erronées qu'il rencontre sur sa route, et met vivement en lumière la véritable et saine doctrine. Les quelques pages qu'il a consacrées au développement de cette partie si importante et si pratique de notre droit suffiraient à elles seules pour assurer à ce nouveau volume le rang qu'on a justement assigné aux quatre premiers; mais, je l'ai dit, bien d'autres parties le recommandent encore et justifient, par une nouvelle épreuve, la réputation acquise à l'auteur par ses premiè-

es publications.

J'ai loué sans restriction jusqu'ici, mais n'ai-je pas à faire maintenant une part à la critique? - L'ivraie ne s'est-elle donc pas mêlée quelque peu au bon grain? Je l'ai laissé pressentir dès le début, et, je le dis tout franc à cette heure, mon pressentiment est une réa lité. Mes reproches, du reste, s'adressent moins au fond qu'à la forme, moins aux idées qu'au style, moins aux théories qu'à leur expression. M. Marcadé est d'une grande école, de cette école qui, parmi les jurisconsultes modernes, a en M. Troplong sa personvification la plus brilante et la plus haute. Il voit, il traite les questions de leur point de vue le plus élevé, et son style tend toujours à s'élever comme elles. Mais peut-être se laisse-t-il trop facilement entraîner, pour rendre ses idées plus saisissantes, à une abondance de mots qui dégénère parfois en redondances et en longueurs. Sans doute il ne faut pas transformer de vives et entraînantes dissertations en froides et seches analyses; sans doute aussi ce serait se montrer par trop exigeant que de demander à l'auteur de sacrifier à une sévère sobriété d'expressions le ton chaleureux et convaincu de ses écrits; mais, avec un écrivain de la valeur de M. Marcadé, la critique a le droit d'être difficile; et c'est parce quo la comparaison de sa troisième édition avec les deux premières nous a montré ce travail de condensation déjà réalisé sur certains points, que nous engageons vivement l'auteur à le généraliser pour une édition nouvelle, afin d'avoir dans la moindre mesure les défauts de ses qualités.

En terminant, un reproche encore, non cette fois au li-

vre, mais à l'auteur. Un bien long délai s'est écoulé depuis la dernière livraison. Il faut beaucoup de temps, je le conçois, pour un travail aussi profondément étudié dans toutes ses parties, pour la recherche et l'appréciation de tant d'auteurs, de tant d'arrêts; toute œuvre consciencieuse demande de longues veilles, et celle de M. Marcadé, plus que bien d'autres, alors qu'elle présente l'exposition et la critique de toutes les doctrines antérieures et qu'elle contient, d'ailleurs, pour chaque titre des résumés dont l'ensemble forme comme un second ouvrage. Mais quand on s'est proposé d'élever un monument durable à la science de notre droit civil, quand on à si heureusement posé les premières pierres d'un tel édifice, pourquoi employer une demi-année, et plus peut-être, à la publication d'un autre travail? Je suis loin de nier le mérite des Etudes science religieuse; mais, quelles que puissent être la portée et l'utilité de ce travail, je crais pouvoir affirmer que sa publication est un tort en présence de l'impatience avec laquelle la jeunesse des écoles et du barreau attend la suite de l'Explication du Code civil. Le succès oblige, comme autrefois la noblesse, comme le devoir toujours. Que M. Marcadé tienne donc à devoir de ne pas se laisser détourner d'une œuvre qui rencontre, dans l'accueil du monde judiciaire, tant d'empressement et de faveur. CHARLES NOUGUIER,

Avocat-général à la Cour de cassation.

## Bourse de Paris du 7 Février 1849.

Service of the same of the same of the				100000
Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept. 77 75 Quatre 1/20/0, j du 22 sept. — — Quatre 0/0, j du 22 sept. — — Trois 0/0, j. du 22 juin. 46 75 Cinq 0/0 (emp. 1848) . 78 — Bons du Tresor . — — Actions de la Banque. 1745 — Rente de la Ville — — Obligations de la Ville 1160 — Caisse hypothécaire. — — Caisse A. Gouin, 1,000 fr. — — Zinc Vieille-Montagne. 2350 — Rente de Naples — — — Récépissés de Rothschild. 78 —	5 6/0 de l'Etat romain   67 114			
FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
5 0/0 courant. 5 0/0, emprunt 1847, fin courant 3 0/0, fin courant. Naples, fin courant. 3 0/0 belge.	77 95 77 45 47 10 ———	78 50 78 10 47 25 — —	77 75 78 — 46 90 — —	77 75 78 45 46 90 — —

# CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint - Germain Versaill. r. droite — rive gauche Paris à Orleans Paris à Rouen Rouen au Havre Marseille à Avig. Strasb. à Bâle Orléans à Vierzon Boulog. à Amiens	340 — 140 — 130 — 735 — 462 50 245 — 180 — 85 — 262 50 200 —	340 — 137 50 127 50 735 — 445 — 247 50 177 50 86 25 263 75	Orl. à Bordeaux Chemin du Nord Mont. à Troyes. Paris à Lyon Paris à Strasb Tours à Nantes. Bord. à Cette Lyon à Avig Montp. à Cette.	392 50 400 — 115 — 935 — 315 —	390 — 400 — 115 — 335 — 313 75

Le Journal le Mois est une des œuvres les plus importantes qui aient élé créées depuis la révolution de Février. — Faisant l'histoire complète de la France et de l'étranger, il se trouve è re le seul document historique auquel on puis courir. La méthode avec laquelle il est écrit en fait à la fois un journal et un livre; un journal pour faire connaître les faits journaliers, et un livre pour les remémorer. C'est la première fois que l'histoire à été écrite au jour le jour. A ces élémens de succès, il faut ajouter la modicité de son prix (4 fr. par an), et la collaboration d'Alexandre Dumas, et la réussite immense de cette publication se trouve suffisamment expliquée. (Voir aux Annonces.)

- M. GANNAL a toujours dédaigné les attaques injustes et préoccuper de ces bases éloignées, et la cause propre- les calomnies intéressées; mais, lorsque de coupables intri-

gues ont surpris la religion de l'Académie de Médecine au point d'obtenir un rapport dont les conclusions sont notoire-ment mensongères, M. GANNAL à dû recourir au Tribunal su-prême, à l'Académie des Sciences. Voici les conclusions du jugement sanctionné par cette savante compagnie, le 24 mars 1848:

« M. GANNAL, pour conserver le cadavre auquel apparte-nait l'avant-bras que nous avons examiné (CALAVRE INJECTÉ EN 1834), n'a certainement jamais associé un composé arse-nical au liquide alumineux qu'il a employé. »

Le public, s'en rapportant à la parole de l'Institut, a continué sa confiance à M. Gannal, qui, dans l'année 1848, a fait 163 embaumemens, parmi lesquels nous citerons ceux de Mgr Affre, de Chateaubriand, Mme la princesse russe Labo-NOFF et les généraux Chalot, Fournier, Ferrière et Despi-

D'ailleurs, le chapitre de Notre-Dame a remis à M. GANNAL le procès-verbal de l'exhumation de Mgr de Quélen, qui, neuf années après l'embaumement, s'est trouvé aussi bien conservé que le jour de l'enterrement.

Que répondront à ces faits les personnes intéressées à ca-

lomnier M. GANNAL?

Le rapport de l'Institut, sur le procédé de M. GANNAL, prouve que la commission des embaumemens, nommée par l'Académie de Médecine, a surpris la bonne foi de cette com-

pagnie. Aujourd'hui que la vérité est connue, le public doit être étonné de voir des industriels assez audacieux pour oser distribuer dans les familles le factum de M. le docteur Poi-SEUILLE, rapporteur de cette commission. D'ailleurs, l'exhumation de Mgr DE QUÉLEN est incontestablement le plus éclatant démenti que M. GANNAL ait pu donner à cette œuvre in-

- Salle Valentino. - A la demande générale, aujourd'hui jeudi 8 février, par extraordinaire, 2º grand Festival natio-nal, musical et dansant, en l'honneur de la garde nationale et de l'armée. L'orchestre, composé de 130 musiciens, et dirigé par Marx, exécutera plusieurs quadrilles nouveaux, valses, polkas, redowas et mazurkas.—A dix heures et demie, grande valse nationale, dansée par plusieurs célébrités. - Eclairage extraordinaire, composé exprès pour cette fête; 25,000 jets de lumière, 100 lustres vénitiens, de l'invention de M. Bied, garniront les salons. - Cette fête est sous la direction de M. Désiré. — Prix d'entrée : 2 fr. par abonnement.

- Aujourd'hui jeudi, salle Sainte-Cécile, fête de la fashion parisienne. Les danses commenceront à huit heures. Rubner dirigera l'orchestre. Les salles de danses, foyers de conversations, salons de jeux de sociétés, lectures de journaux et galeries de promenades, seront ouverts à sept heures. La Fashion du Ranciagh et nos plus jolies lionnes trouveront à cette fête I ront pendant deux mois la caisse du théatre.

nombreuse et brillante compagnie. Prix d'entrée; 3 francs un cavalier et une dame.

— Vendredì, 9 février, à la salle Valentino, Grande Fète donnée par les hommes les plus forts de Paris. — Enlèvement d'une voiture à quatre roues contenant seize personnes, par M. Laroche. - M. Louis (le mécanicien) enlèvera, à bout de bras, un fardeau extraordinaire (chose faite par lui seul). -MM. Laroche et Louis invitent les amateurs à venir lever leurs fardeaux.

GYMNASE DRAMATIQUE. - Avec Madame Marneffe, qui ne sera plus jouée que deux fois, première représentation de la Tasse cassée, comédie-vaudeville en un acte, jouée par MM. Landrol Rhozevil, Sylvestre, Mmes Melcy et Anna Chéri. Le Dernier des Rochegune commence le spectacle, que terminera Rage d'Amour.

Samedi, première représentation de la Fille du Docteur, comédie-vaudeville en deux actes, par Ferville, Geoffroy, Rhozevil, Mmes Rose Cheri et Dalloca.

- Variétés. Le Berger de Souvigny s'annonce comme un immense succès; M. Bayard n'aura rien à envier à M. Rosier, l'auteur de la Pension alimentaire. Ces deux pièces rempliSPECTACLES DU 8 FEVRIER

THÉATRE DE LA NATION. --THEATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Une Double leçon, OPERA-COMIQUE. - Le Val d'Andorre, ITALIENS. — Semiramide. Odéon. — Jacques Martin.

ODEON. — Jacques Martin.

THEATRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres.

VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Idée.

VARIÉTÉS. — La Pension, Le Berger de Souvigny, Larida.

GYMNASE. — Rochegune, Mme Marneffe, Rage d'amour.

MONTANSIER.—Les Manchettes, un Gendes. GYMNASE. — Rochegune, at State Control of Amour.

THÉATRE MONTANSIER. — Les Manchettes, un Gendre, Lampies

La Dame de Saint-Trope, PORTE-SAINT-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez. GAITÉ. - Les Orphelins du Pont Notre-Dame. AMBIGU-COMIQUE. - Le Pardon de Bretagne.

AMBIGU-COMIQUE. — LE PARTON de Dictagne.
CIRQUE. — La Poule aux OEufs d'or.
THÉATRE CHOISEUL. — Une Femme du Peuple, les 2 Edmond.
FOLIES. — Joseph le Tapissier, les Saltimbanques.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — Les Blagueurs et les Blagués.
Real R. Nouv. 20, Vue de Chine Fate. Diorama. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lun

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX PRIX : 6 FRANCS.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de M. CHEVALLIER, avoué à Paris, rue

Neuve-Saint-Augustin, 6. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première Instance de la Seine, une heure de relevée, le jeudi

D'une MAISON sise à Paris, rue de la Cordonnerie, 13.

Elle a été adjugée le 18 juin 1843, moyennant, outre les charges, la somme de 48,000 fr. 20,000 fr. Mise à prix : S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° CHEVALLIER, avoué, rue Neuve-Saint-

Augustin, 6;
2º A M. Naudeau, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

Paris MAISON RUE DE MÉZIÈRES. lot; faisant anciennement parter Ribérac, situés commune et an Ribérac (Dordogne).

Etude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Ribérac (Dordogne).

Mises à prix

Adjudication en l'audience des criées du Tribu-

al civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 21 fé-vrier 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, ue de Mézières, 10 et 12. Sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° DE BROTONNE, avoué poursuivant; 2º A Mº Dyvrande, avoué présent à la vente, rue

DEUX DOMAINES. Etude de Me GHEERBRANT, avoué, rue Gail-

lon, 14. Adjudication par suite de folle-enchère, le jeudi 1er mars 1849, local et issue de l'audience ordi-naire de la première chambre du Tribunal civil

de la Seine, au Palais-de Justice, à Paris, deux heures de relevée, en deux lots qui seront réunis, 1º Du DOMAINE du Grand-Groslaud, pour le

2º Du DOMAINE du Petit Groslaud, pour le 2º lot; faisant anciennement partie de la terre de Ribérac, situés commune et arrondissement de

> 12,000 fr. Premier lot,

Deuxième lot,

20.000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris : 1° A M° GHEERBRANT, avoué poursuivant, rue Gaillon, 14;

2º A Mª Boudin, avoué, rue de la Corderie-St

3º A Mº Théodore de Bénazé, avoué, rue Louis le-Grand, 7; 4° A M° Duclos, avoué, rue Chabannais, 4;

5º A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 6° A M<sup>e</sup> Levaux, avoué, rue du Bac, 40; 7º A Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12;

8º A Me Turquet, notaire, rue d'Antin, 9; Et sur les lieux : 1° A M° Lin Boyer, avoué à Ribérac; 2° Et aux fermiers des biens mis en vente.

Versailles Seine-et-Oise) MAISON A VERSAILLES. Etude de Me DELAUNAIS, avoué à Versailles, rue

Hoche, 14. séant à Versailles, le jeudi 22 février 1849, heure

D'une MAISON, jardin et dépendances, sis à

Versailles, boulevard de la Liberté, 50, où s'ex-ploite un établissement d'horticulture, avec tout ANCIENS BAINS VIGIER.

L'adjudicataire devra en outre servir une rente 18 février à onze heures du matin. annuelle et viagère de 1,000 francs ; la rentière st agée d'environ 74 ans.

S'adresser pour les renseignemens : A Versailles : 1° A M° DELAUNAIS, avoué, rue

2º A Me Auger, agréé, avenue de St-Cloud, 30. (8859) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

Paris BELLE MAISON. A vendre en la taires de Paris, le 27 février 1849, une BELLE MAISON d'une construction et d' MAISON d'une construction et d'une solidité remarquables, située rue Rambuteau, nº 20, consistant en plusieurs corps de bâtiments, cours et ca-ves. Superficie, 543 mètres. — Revenu actuel Vente en l'audience des criées du Tribunal civil 25,126 fr. Mise à prix, 350,000 fr. Une seule enchère adjugera. — S'adresser à Me LABARBE, no taire à Paris, rue de la Monnaie, 49. (8853) 3

Versailles, boulevard de la Liberte, 30, de la ploite un établissement d'horticulture, avec tout le matériel le composant et servant à son exploite un établissement d'horticulture, avec tout de la société Rougard et C' sont invités à se trouver à la rénnion générale qui aura lieu au siègne de la sociéé, rue de Vaugirard, 9, le dimande de la sociéé, rue de vaugirard, 9, le dimande.

PIANOS droits. Bardies, and contre-maith (1568

PLUS DE CHEVEUX GRIS. CHANTAL seule approuvée, teint à la minute, et pour logiours, les cheveux et la barbe. Prix, 6 f. Magasin, t. Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (Otern

CHRO.

CIMENT ROGERS ON ÉMAIL INALTÉRANT soi même facilement, à la minute et sans douleur sevend avec instructions 3 fr., chez tous les pro cipaux pharmaciens et chez Wm ROGERS, inventeur des Dents Osanores, rue Saint-Honore, 270 N. B. Observer la signature et le cachet de l'inve iteur sur chaque flacon. (Affr.)

BOYVEAU-LAFFCTEUR pour guérir en secre ROB les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1732)

POUR TOUTE LA FRANCE.

REVUE BISTORIQUE ET POLITIQUE

jour par jour de tous les événemens qui produisent en France et à l'étranger depuis la Révolution de Février 1848, MP AN DE

LE 1ºº NUMÉRO DE LA 2º ANNÉE A PARU LE 2 JANVIER, LE 2º NUMÉRO LE 2 FÉVRIER, ET LES NUMÉROS SUIVANS PARAÎTRONT EXACTEMENT DU 2 AU 3 DE CHAQUE MOIS.

LE MOIS contient 180,000 lettres par numéro, ou la matière de 12 volumes par an. On a donc pour 4 francs la valeur de 12 volumes écrits par ALEXANDRE DUMAS.

SOMMAIRE ABRÉGÉ DU 2° NUMÉRO: — Introduction à la 2° annéo. — Le Président à la messe. — La Californie. — Dernier bulletin de l'Icarie. — La médiation anglo-française. — Les droits de l'Autriche sur la Lombardie. — Le Président de la République et M. de Malleville. — La carte à payer de la dernière Révolution. — Une conspiration dans l'Inde. — L'empire d'Allemagne. — Phases diverses de la proposition Rateau. — Le dernier livre de M. Guizot. — Vienne et Francfort. — L'affaire Bréa. — Les élections à l'Académie. — Prise de Pesth. — Résurrection des banquets socialistes. — Les Bals de M. Berger. — Les accusés de Mai devant la haute Cour. — Le Président et les solliciteurs. — Nouvelles de Rome. — L'excommunication. — Le cabinet de Madrid et le Pape. — Bataille dans le Punjab. — Les Prédictions d'un sorciet de 1701. — Le cabinet britannique et les partis en Angleterre. — Facéties de la République de Saint-Marin. — Troubles au Collége de France. — Le Budget de 1849. — Réorganisation de la garde mobile. — Le Ministère en accusation. — La Journée du S. Journée du S. Journée du M. Clément Thomas et Coetlogon, etc. — Ce sommaire et celui que nous avons publié donnent une idée suffisante de notre 2° Année.

Envoyer franco, à M. REIGNIER, rue Moutmartre, 171, un mandat de 4 fr. sur la poste, pour la 1" ou la 2 année, ou de 8 fr. pour les deux années.

Aune époque comme la nôtre, si pleine d'événemens et de péripéties terribles, où la polipar la modicité de son prix que parce qu'il fait l'histoire jour par jour de la France et de l'étranger. Il est la SEULE ARCHIVE à laquelle on puisse recourir pour se remémorer les faits d'hier qu'on oublie si vite sous l'impression des faits de
jour et de ceux du lendemain. Son format commode, la grande quantité de matières qu'il contient, mais surtout la form
brillante qu'ALEXANDRE DUMAS lui a donnée, grandissent chaque jour le succès de ce journal, qui devient un livre infinpensable lorsqu'il cesse d'être une feuille d'actualité. Les récits de la Révolution de Février, des Affaires de Mai et de Juin
contenus dans la PREMIÈRE SERIE, sont de véritables chefs-d'œuvre historiques et littéraires contenus dans la PREMIÈRE SERIE, sont de véritables chefs-d'œuvre historiques et littéraires.

Convocations d'actionnaires.

La convocation des actionnaires de la société des Glacières réunies de St-Ouen, Gentilly et dépendances, pour le 6 février présent mois, ayant été nulle par suite de l'insuffisance du nombre voulu d'actions pour délibérer, les actionnaires sont invités à se réunir de nouveau le vendredi, 16 février courant, à sept heures et demie précises du soir, rue Grange-Batelière, 19, pour nommer deux membres du comité de surveillance en remplacement (1760)

MM. les actionnaires de la société du Pont de la Réforme sont prévenus que le mercredi, 28 février courant, à deux heures précises, l'assemblée générale annuelle aura lieu au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 3.

Les gérans de la société (1759)

de deux démissionnaires. Nul ne sera admis à l'assemblée s'il n'est porteur de

dix actions nominatives ou de vingt au porteur, (1760)

A. GIRAUDEAU, ph., directeur des eaux minérales des Gohelins, 6, rue de Loureine; LEBEAULT, ph., rue St-Martin, 228; GIRARD, ph., rue des Lombards, 28, à Paris. (Ecrire).

C 120 feuilles de beau papier à l'ettres glacé, et avec fleurs, 20 c. le cahier; enveloppes glacées, 20 c. le cent. — PAPIER ÉCOLIER, 3 fr. la rame. — Près la Bourse, au 147, rue JOQUELET, n° (1618)

PARALYSIE, RHUMATISME, astime quéris par le galvanisme (Méthode spéciale du Dr DE LACY, des Universités d'Oxford et de Londres.)—

Bus Neuve des-Petits-Champs, 97.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qui ité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON MAGASIN DE CHARBON DE BOIS CHARBON DE TERRE. COKE e BOIS A BRULER.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

D'un acte sous seing privé fait quintuple à Paris le 24 jauvier 1849, et enregistré le 5 février suivant, folio 99,
recto, case 4, par Darmingaud, qui a
recu s'fr. 50 c.;
Il appert:
Qu'il a été formé entre M. JacquesLouis GARNIER, propriétaire cultivateur, demeurant à la ferme de la Ménagerie, commune de Versailles, seul
associé géraut, d'une part;
Et les associés commanditaires de
nommés audit acte, d'autre part;
Une société en commandite sous la
raison sociale GARNIER et C°, pour
l'exploitation du marché passé avec
l'administration de la guerre pour la
vidange des fosses et latrines du casernement de Paris, ainsi qu'il est dit
au cahier des charges de ladite entreprise.
M. Garnier sera seul gérant respon-Garnier sera seul gérant respon

sable.

Le fonds social est fixé à la somme de 57,000 fr. L'apport des associés commanditaires est de 45,000 fr., et elui du gérant de 12,000 fr.

La durée de la société est fixée par l'entrepr se qu'elle a pour objet d'exploiter, ainsi qu'il est dit au cahier des charges de ladite entreprise; elle commencera le « mars prochain, et fir ir. dans six ou neuf années à dater de ce jour, suivant la volonté du ministre de la guerre. Pour extrait.

Signé CASSARD.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agré au Tribunal de commerce de la Sei ne, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seing privé, fait tri-ble à Paris, le 27 janvier 1849, enregis ré; Entre M. François-Frédéric LAVAN

Entre M. François-Frédéric LA VANCHY, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 27; M. Joseph GUIGNAULT, négociant, demeurant en ladite ville, rue Richelieu, 78, et la troisième personne dénommée en l'acte.

Appert:

La société cn noms collectifs à l'égard des sieurs Guignault et Lavanchy, et en commandite à l'égard de la troisième personne, établie à Paris, rue Richelieu, 78, pour le commerce de cachemires des Indes, cachemires français et articles de fantaisie étrangers, sous la raison sociale F. LAVANCHY, GUIGNAULT et Ce, demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1er janvier 1849, nonobstant son terme prévu dans l'acte constitutif, fait sous signatures privées, à Paris, le 26 août 1839, enregistré.

M. Lavanchy demeure seul liquidateur avec les pouvoirs même de transiger; et compromet e : il signera F. Lavanchy, Guignault et Ce en liquida ion.

FOCHÉTES.

D'un acte sous seing privé fait quintuple à Paris le 24 jauvier 1849, et en commandite à l'égar de l'auvier 1849, et en commandite à l'égar de l'auvier 1849, et en case 4, par Darmingaud, qui a regus fr. 50 c.;

Il appert:

Qu'il a été formé entre sur sein l'acte.

Appert:

La durée de la société a été fixée à d'exploit patient du fixée la société a été fixée à l'esteur Pellerin, rue Lepelletier, n. 16

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem blées des créanciers, MM. les créan-les par lu faite la déclaration de cessation de commerce de Paris, salle des assem blées des créanciers, MM. les créan-les par lu faite la déclaration de cessation de commerce de Paris, salle des assem blées des créanciers, MM. les créan-les par lu faite qui signature sociale sera précédée de ces mois : pour la société du journal partir du 1° janvier 1849, lequel, en exécution de l'article des ces mois : pour la société du journal partir du 1° janvier 1849, lequel, en exécution de l'article des assem blées des créanciers, MM. les créan-les par lu faite galement qu'is le cechenires français, cachemires es fous articles étraigers de la liquidation et que tous les pouvoirs lui out été conféres à cet effet per M. Courtial, pour la fabrication du bleu dit d'outre-mer, et dont le signature sociale es assem blées des créanciers, MM. les créan-les partir du 1° janvier 1849, lequel, en exécution de l'article des commerce de la signature sociale es assem blées des créanciers, MM. les créan-les partir du 1° janvier 1849, lequel, en exécution de l'article des commerce de l'article des commerce de l'article siècur Pour l'avier à 10 heures 192 l'evier à 10 heures 192 l'evier à

ersan. La société, commencée le 1er jan-ier 1849, doit finir fin août 1859. La raison sociale est F. LAYANCHY

La signature appartient au sieur Lavanchy, seul gérant responsable, à la charge de n'en user que pour les af-faires de la société. En outre de l'apport fait par les deux

En outre de l'apport fait par les deux associés du fonds de commerce dont ils sont copropriétaires et de ses accessoires, le commanditaire s'est engagé à fournir, au plus tard fin mars 1849, 100,000 fr. en espèces, bounes valeurs ou marchandises agréées par le gérant, et à provenir de la liquidation de son ancienne société.

La commandite produit intérêt à cinq pour cent au compte des frais généraux.

Pour extrait:

Signé Eugène Lefervre.

(73)

gistré.

Il appert:
Que la société formée entre dame
Marie-Françoise GUERY, épouse du
sieur Louis-Guillaume Legoupil, assisté
de ce dernier, et dame Nathalie PAGNIEZ, épouse du sieur Jude Arsèn
Bizet, autorisée également de ce dernier, lesdites damestenant appartemens
garnis, demeurant à Paris, rue SaintHonoré, 338, suivant acte sous-seiegs
p ivés du 3 avrit 1487, aussi enregistré,
est dissoute à partir du 1° janvier dernier, et que Mme Legoupit reste seule
chargée de la liquidation.

LABBÉ,

LABBÉ, rue du Bouloi, 26. Etude de M. PETIT-BERGONZ, avou

n. 6.
D'un acte sous seings privés fait qua-druple à Paris le 24 janvier 1849, en-jistré à Paris le 6 février 1849, folio 400, case 89, aux droits de 5 fr. 50 c.; Entre 1º M. Pierre - Marie-Joseph-Adrien DE LAVALETTE, propriétarie demeurant à Paris, rue Bergère, 20; 20 M. Charles-Auguste DE SENÉ, pro-priétaire, demeurant à Paris, place de a Madeleine, 16;

la Madeleiue, 16; 3º M. Marie-Laurent-Xavier POM-MIER, rentier, demeurant à Paris, ru Lamartine, 46, et un associé comman-ditaire dénommé audit acte;

l'Assemblee nationale. M. A. de Lava-lette aura seul la signature sociale, mais il ne pourra l'emplojer que pour les affaires de la société et avec la res-triction ci-après: M. Pommier est constitué gérant responsable du journal. La feuille sera toujours signée par lui ou par M. de Lavalette.

Le siège de la société est à Paris, at

Le siège de la société est à Paris, au bureau du journal, rue Bergère, 20, et pourra être change.

Le fonds social se compose te de la propriété du journal l'Assemblé: na utonale; 2º du matériel et du mobilier servant à l'exploitation du journal; 3º des sommes en caisse, espèces et effets, conformément a l'invra aire fait par les parties. M. A. de Lavalette a apporté la propriété du journal; M. de Séné a apporté une somme de 45,000 francs; il versera en outre une somme de 8,000 francs pour contribuer à former le cautionnement.

ner le cautionnement.

Le fonds social est fixé à la somme de 200,000 fr., divisé en deux cents cations représentatives de deux cents part d'intérêts de 1,000 francs; it est

proprieté du journal, clientelle

bonnés;

2º De 50,000 fr, destinés à former un
onds de roulement. Les 150 actions
eprésentant la propriéte appartientent pour 85 actions libérées à M. de
avalette, pour 10 actions également
ibérées à l'associé commanditaire dénommé dans l'acte de société, pour 50

nomme dans racte de societe, pour sactions libérées à M. de Sené, pour sactions libérées à M. Pommier.

Le passif du journal depais le savril dernier jusqu'au 1et janvier dernier, reste à la charge de la société.

MM. A. de Lavalette et de Léné son de la charge de la societé.

administrateurs gérans de la société et du journal. La rédaction en chef et la rédaction

signés par les deux administrateurs. La société ne peut faire des opéra-tions qu'au comptant.

Pour extrait.

A. DE LAVALETTE. (75)

D'un acte passé devant Me de Madre

qui en a la minute, et son collègue, notaires à Peris, le 1º février 1849, portant ensuite la mention suivante : enregistré à Paris, 10e hureau, le 2 fé-vrier 1849, fo 192, Ro C. 6. Ri çu 5 fc. et dixième 50 c., signé Lenoble.

Il appert : Que la société en commandite établi

The state of the s

DES GOPELINS AU CITRATE de MAGNÉSIE LI-QUIDE AROMATISÉ et SUCRÉ (exiger le cachet), très répandue à cause de son bon goût et de la faculté qu'elle a de se conserver sans déposer. —

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

vu la déclaration faite au greffe, dé-clare en état de cessation de pairmens le sieur ROBILLIARD (Casimir-Théo-

le sieur ROBILLIARD (Casimir-Théodore), fabricant de faience, rue de la Roquette, n. 98; fixe provisoirement à la date du 25 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les Beelles seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Rousselle-Charlard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Jouve, rue Louis-le-Grand, 18 [Nº 419 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerc

de la Seine, séant à Paris, du 6 février 1849, lequel, en exécution de l'ar ticle 1er du décret du 22 août 1848, e

Jugement du Tribunal de con Jugement du Friounal de commerce de la Seine, seant à Paris, du 6 février 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1 er du décret du 22 août 1848, et

Et que pour faire publier cette dis-Pour extrait, signé : DE MADRE.

DE GONET (Gabriel-Edouard), libraire, r. des Beaux-Arts, 6; fixe provisoirement à la date du 5 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellès seront apposés partout où bésoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Gode de commerce; nomme M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndie provisoire, le sieur Saunier, rue St-Georges, 29 [N° 422 du gr.]:

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 6 février 1849, lequel, en execution de l'article 1st du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de ce sation de paiemens les sieurs VIALAT et Ce, imprimeurs-libraires, rue de Savoie, 12, société composée de Jean-Baptiste-Clair Vialat et de Paul-Nicolas Lemoine, résidant à Laguy; fixe provisoirement à la date du 31 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été les scellés seront apposés partoutoù besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndie provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 [Nº 423 qu gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, scant à Paris, du 6 février 1819, lequel, en exécution de l'article 1° du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greff, déclare en état de cessation de pajemens le sieur LEMOINE (Paul-Nicolas), ancien marchand de nouveautés, rue de Savoie, 12, résid. à Lagny; fixe provisoirement à la date du 31 juillet 184/ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scelles seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Co4e de commerce; nomme M. Klein, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Sergent, rue Pinon, 10 (N° 424 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce au gr.];

ticle 1er du décret du 22 août 1348, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur ROBILLIARD (Augustin), fab. de fai nee, rue de la Roquette, n. 98; fixe provisoirement à la date du 25 mars 1848 ladite cessation; ordonne qué si fait n'a été, les scelles seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Rousselle-Charlard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndie provisoire, le sieur Jouve, rue Louis-le-Grand, 18 [Nº 420 du gr.]; Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, seant à Paris, du & févriar 1849, lequel, en exécation de l'ar-ticle 1st du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au grefle, dé-clare en état de cessation de paie-mens le sieur MOYEN (Victor), mar-chand de vins, rue de Mariyaux-des-Lombards, n. 33; fixe provi-soirementà la date du 15 août 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a Jugement du Tribunal de commerce le la Seine, seant à Paris, du 6 fé-frier 1849, lequel, en execution de l'art. 1st du décret du 22 août 1848, et ru la déclaration faite au greffe, dé-clare en état de cessation de paiemens es sieurs LEDROIT et Ce, société en commandité pour le comparer de bois commandite pour le commerce de bois et charbon, quai Jemmapes, 150, le Stalexis-Joseph Ledroit, gérant; fixe provisoirement à la date du 15 mars 1848 ladite cessation; or-fonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de com-merce; nomme M. Evette, membre du vanchy, Guignault et Ce en liquida ion.

Il appert:
Que la société en commandite établie
surant acte passe devant Me Chandru
au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.
D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 28 janvier 1849, enregistré;
Entre M. LAVANCHY, susnommé, et l'indudicion du journal quotidien l'Assemblée

Il appert:
Que la société en commandite établie
surant acte passe devant Me Chandru
de sous seing privé fait douprès Paris, pour quinze années à partir

Il appert:
Que la société en commandite établie
surant acte passe devant Me Chandru
de sous seing privé fait douprès Paris, le 28 janvier 1849, enregistré;
Entre M. LAVANCHY, susnommé, et l'indudicion l'Assemblée

Il appert:
Que la société en commandite établie
surant acte passe devant Me Chandru
de sous seing privé fait de de du 15 aoûi 1848
det charbon, quai Jemmapes, 150, le Se
det charbon, quai Jemmap

Du sieur ROUDIER François-Jean) fab. de briques, à Vaugirard, le 13 fé-vrier à 1 heure 1/2 [Nº 408 du gr.]; Du sieur BUZENET (Louis-Alexandre), restaurateur, boul. St-Martin, 55, le 13 fevrier à 10 heures 112 [Nº 415

Du sieur MONGIN (Jean-Pierre), ane

Du sieur MERET (Louis-Eléonor), ntrepreneur, rue de Grammont, 16, e 13 février à 1 heure 1/2 [N° 52 du Pour assister à l'assemblée dans la-

quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'econsulter, tant sur la composition de l'a-tat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets'iou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffo leurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les as-sembées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur VERO-NIQUE fils (Charles), tailleur, rue Taitbout, 30, sont invités à se rendre le 13 février à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 4f du gr.];

AFFIRMATIONS. Du sieur DUFOUR (Joseph-Fran-cois), maître d'hôtel garni, rue Saint-Martin, 256, le 13 février à 1 heure 112

[No 286 du gr.];
Du sieur COURSAGER (Pierre), ent. de bâtimens, rue Vanneau, 29, le 13 de bâtimens, rue Vanneau, 29, le février à 1 heure 1/3 [Nº 16 du gr.]; Du sieur GIORNO ASAC dit ALY, bi joutier, rue de la Chaussée-d'Antin, 46, le 13 février à 10 heures 1/2 [N° 261

Du sieur MACHET-BONNAIN (Pri-vat-Antoine), md de meubles, rue Bou-cherat, 30 bis, le 13 février à 10 heu-res 112 [N° 247 du gr.]; Des sieur et dame VILLY, bottier, rue de Grenelle-St-Honoré, 51, et mds de rouenneries à Calais, le 13 février à 1 heure f[2 (N° 61 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence Pour être procéde, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs créances; Nota. Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Paur entendre le rapport des syndice et délibérer sur la formation du con-cordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre dé clarer un état d'union, et, dans ce der-nier cas, être immédidtement consulté.

ant sur les faits de la gestion que su l'utilité du maintien ou du remplace-ment des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créan-

PRODUCTION DE TITRES.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers des sieur DUFOUR et femme, fab. de pierres à brunir, quai Valmy, n. 3, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Clavery, marché Saint-Honoré, n. 21 syndic, pour, en conformité de l'article 492 Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 35 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribuna

le commerce de Paris, salle des assen

blées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De dame SAINT-PÉ, lingère, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, le 13 février à 9 heures [N° 8498 du gr.];

Pour être procéde, sous la présidence

de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs créances

Nota. Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-tent préalablement leurs titres à MM.

Du sieur RIONDÉ (Evre), carrossier, rue de la Ferme, 39, le 13 (évrier à 1 heure 1/2 [N° 8560 du gr.];
Du sieur VAN-WALLE (Louis-Emmanuel-Jules), épicier, rue des Poulies, 17, le 13 février à 10 heures 1/2 [N° 8536 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a licu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiate-ment consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remolèrem sur l'utilité du maintien ou

lu remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créan-

es syndics.

N. B. Un mois après la date de al vercice de ses droits contre le faille Du 6 février 1849.

Du sieur GIRAULT (Réné), [al La Villette [Nº 8500 du gr.];

Des sieurs DESCHAMPS frères [Pie re et Pierre), restaurateurs, galera Beaujolais, 97, Palais-Royal (N. 813) Du sieur MENUET (Etienne), sge d'affaires, rue Meslay, 33 [N° 8116 a gr.];

ASSEMBLEES DU SFÉVRIER 1849. Velucias, los des de volucias de volucias, epicier, id.— Haguel, id evoluces, id.— Collang, a teur, id.— Fourquez, epicier, id.— Fourquez, epicier, Marchand, entrepreneur de pente, conc.— Saint-Amand,

pente, conc. — Saint-Amand, meiant en vins, id.
itni : Thibault, commiss, en march
dises, synd. — Milois, md de v
clôt. — Fayot, md de bois desl

conc.

UNE HEURE 172: Mauguin, and.

Urier, synd. — Douchet, mid

id. — Billard, fab. de prod.

ques, id. — Gouny di Chapele

de pierres taillées, id. — Bon

boulanger, redd. de compte.

KROIS HEURES: Finot, marchai

rant, synd. — Legrand, end.

mens, id. — Houelle, épicier, el

Kichard, Jupissier, id. — Bragranetier, id. — Leguerinas, medicier, id. — Leguerinas, medicier, id.

Décès et Inhumation

Du 5 février 1849.— Mme y 18 ans, rue Caumartin, 12.— N blot, 13 ans, rue de la Fermes durins, 34.— Mme Girod, 60 a Neuve-des-Mathurins, 8.— M gé, 13 ans, rue St-Honore, 5 Belgrand, 31 ans, rue du Faul St-Martin, 173.— sille Crourel, rue du Verthois, 10.— M. Gouchot, 67 ans, rue de Charonne, 16 ans, rue de Charonne, 16 ans, rue du Faul Antoine, 165.— M. Hoven, and 16 ans, rue Constantine, 6.— Mile M rue Constantine, 6.— Mile M rue Constantine, 6.— Mile M rue Constantine, 23.— N. Mayer St. Paul, 23.— Mayer St

Enregistré à Paris, les Reçu un franc dix centimes, Février 1849, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, le Maire du 1" arrondissement,

rus, rue Neuvocers convoqués pour les vérification
et affirmation de leurs créances remetent préalablement leurs titres à MM
es syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SIMONET (Pierre-Augus
Du sieur SIMONET (Pierre-Augus
Du sieur simonet du Tribunal de commerce
de la Seine, du 19 janvier 1849, lequel
dit qu'il n'y a lieu d'appliquer aux
époux LEFRANC-DOISNEAU, fab. de
positions de l'art. 1st du décret du 22
août 1848; en conséquence, qualifie